



Politiques foncières et autochtonie au Cameroun

Rodrigue Ngando Sandjè

Résumé

Le paysage sociopolitique du Cameroun actuel s'avère lié aux manœuvres instituées par la Conférence internationale de Berlin (1884–1885). La présente étude a pour objet de contribuer à la mise en perspective des trajectoires du « brouillage identitaire » que l'on présente souvent, à raison ou à tort, comme un repère de l'inapplicabilité du droit international des minorités et autochtones au Cameroun. On découvre, d'une part, que l'Acte de Berlin a consisté en une modification profonde de la civilité des peuples du Cameroun par la légitimation de certaines pratiques non conventionnelles telles que l'expropriation et la déportation. Ces dernières, au moyen de la déterritorialisation des groupes, a participé à leur déracinement et à l'aliénation de leur identité de natif. D'autre part, malgré une timide prise de conscience, les autorités publiques nationales du Cameroun indépendant n'ont pas su (ou n'ont pas voulu) réparer les injustices subies. L'affirmation du droit moderne au détriment du système coutumier semble avoir contribué à prolonger la politique de déconstruction identitaire entamée à l'époque coloniale. Somme toute, la question foncière au Cameroun peut être considérée comme le ferment de l'impératif de la prise en charge des minorités et notamment des peuples autochtones, et non le contraire.

Mots clés : Droit moderne, système coutumier, propriété individuelle, communauté foncière, autochtonisation, allogénisation

Abstract

The sociopolitical landscape of modern-day Cameroon is the result of maneuvers instituted by the Berlin Conference (1884–1885). The purpose of this study is to help put in perspective the roots of “identity blurring” that is often cited, rightly or wrongly, as one of the reasons why international law cannot apply to minorities and indigenous peoples in Cameroon. On the one hand, we discover that the Berlin Act produced a profound change in the civility of the peoples of Cameroon by legitimizing certain nontraditional practices such as expropriation and deportation. By de-territorializing certain groups, these practices contributed to their uprooting and to their alienation from their native identity. On the other hand, despite timid attempts to raise awareness, national public authorities in independent Cameroon have been unable (or unwilling) to repair past injustices.

Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société, 2013, Volume 28, no. 3, pp. 315–345. doi:10.1017/cls.2013.30

The implementation of modern law to the detriment of the traditional system appears to have contributed to the prolongation of the deconstruction of identity that began during the colonial era. Overall, the issue of land ownership in Cameroon has intensified rather than mitigated the sense of urgency regarding the need to address the affairs of the country's minorities and indigenous peoples.

Keywords: Modern law, traditional system, individual property, communal land ownership, indigenization, allogenization

Introduction :

« Il n'y a guère de légitimité démocratique sans justice sociale »¹.

Les droits fonciers des peuples autochtones seraient-ils le parent pauvre du nouveau constitutionnel au Cameroun² ? Le doyen Léopold Donfack Sokeng³ faisait pour sa part remarquer le silence entretenu sur la question par la loi constitutionnelle du 18 janvier de 1996 à partir de laquelle l'État entend préserver les droits des populations autochtones⁴. Le rapport « hommes-terres »⁵ a pourtant suffisamment marqué les esprits à la faveur du nouveau de la « Révolution des peuples »⁶ au début de la décennie 1990⁷. Qualifiée de « polarisation ethno-régionale d'après l'adage, *Charbonnier est maître en sa demeure* »⁸, la double revendication personnelle et territoriale qui en ressort est régulièrement actualisée au gré des circonstances, conflictuelles ou non, ainsi que l'ont récemment

¹ J. Habermas, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, trad. R. Rochlitz, Paris, Fayard, 1998, p. 10.

² Le nouveau constitutionnel débute en Afrique, dans les faits, par les émeutes d'Alger de 1989 et marque dans tous les cas « la victoire sur un ordre autoritaire contesté ». Voir J. du Bois de Gaudusson, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », dans *Renouveau du droit constitutionnel*, Mél. Louis Favoreu, Paris, Dalloz, 2003, pp. 609 et 612.

³ L. Donfack Sokeng, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, Thèse, Université de Nantes, 2001, p. 277.

⁴ « L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi [...] » (cf. 2^e paragraphe du Préambule de la Constitution). La Loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution de 02 juin 1972 est, en général, supposée vivifier les droits fondamentaux dans la démocratie camerounaise. A.-D. Olinga écrit à ce propos qu'elle marque « la consécration d'une rupture, du passage d'un ordre juridique globalement liberticide malgré une façade constitutionnelle mystificatrice à un ordre juridique résolu à se montrer protecteur des libertés. Des droits et libertés nominaux, proclamés et figés dans leur splendide abstraction, poursuit-il, l'on passe à des droits et libertés aspirant la vie, destinés à être concrétisés, vécus, utilisés ». Voir « Vers une garantie constitutionnelle crédible des droits fondamentaux », dans *La réforme constitutionnelle du 18 Janvier 1996, aspects juridiques et politiques*, dirs. S. Méloné, A. Minkoa et L. Sindjoun, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert/AASP/GRAP, 1996, p. 321.

⁵ Expression empruntée à S. Méloné, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement. L'expérience camerounaise : étude critique*, Paris, Klincksieck, 1972, p. 53.

⁶ Expression directement empruntée à J. Rupnik. Voir « Le réveil des nationalismes », dans *Le déchiement des nations*, dir. J. Rupnik, Paris, Seuil, 1995, p. 21.

⁷ Voir *Le Cameroun éclaté ?*, Yaoundé, éd. C3, 1992, reproduit par L. Donfack Sokeng, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, p. 486.

⁸ Voir H.-L. Menthong, « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », dans S. Méloné et al., *La réforme constitutionnelle du 18 Janvier 1996*, p. 159. Italiques de l'auteur.

démontré les événements de Bansa en pays Bamiléké⁹ ou encore ceux de 2008 à l'occasion des émeutes dites de la faim par une Déclaration des forces vives du Mfoudi¹⁰. L'actualité de cette double revendication s'inscrit dans une logique de contestation des différentes politiques foncières qui se sont succédé au Cameroun avec pour point commun la reconfiguration de l'ethno-géographie originaire. On parle « d'autochtonisation des allogènes et d'allogénisation des autochtones » (italique dans l'original)¹¹. Le rapport personnalité autochtone-Conseil régional¹² consacré en 1996 apparaît lui-même, de ce point de vue, comme « un vrai faux mensonge »¹³ d'autant que le titre d'autochtone semble frappé de la « malédiction conceptuelle »¹⁴ dont parlait Jean Njoya¹⁵. Il s'agira ainsi, dans les brefs développements qui vont

⁹ Cet épisode, diraient certains, est la marque de la non-acceptation de l'autre à partir de la question foncière ; lorsqu'on sait que les non-autochtones sont exclus de la propriété foncière en pays Bamiléké notamment. Voir B. Tchinda, V. Bouno, N. Tepoule et J. Orphée, « Les anciens domaines coloniaux de l'ouest Cameroun : espaces disputés entre légalité et légitimité. Le cas de l'ancien "domaine lagarde" à Penka-Michel », Copie des auteurs, source internet, p. 11.

¹⁰ On peut y lire : « [N]ous invitons fermement tous les prédateurs venus d'ailleurs, de quitter rapidement et définitivement **notre sol** ». Voir l'hebdomadaire *Léfil du Sahel*, n° 267 du 04 mars 2008, p. 3. Nous soulignons.

¹¹ Il est écrit : « [L]a propriété foncière a été l'un des ferments de la distinction allogènes/autochtones ; dans la mesure où l'implantation progressive des premiers a provoqué une déshérence des seconds ». Voir J. Njoya, « États, peuples et minorités en Afrique Sub-saharienne », *Janus* vol. 5, n° 3, p. 12.

¹² L'art. 57-3 de la Constitution dispose en effet que le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone élue en son sein.

¹³ Expression empruntée à J. Mouangue Kobilala, « Droit de la participation politique des minorités et des populations autochtones au Cameroun. L'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution des listes de candidats aux élections au Cameroun », *RFDC*, n° 75 2008, p. 631.

¹⁴ Pour des auteurs tels que J.-F. Bayart, P. Geschiere et F. Nyamnjoh, la question autochtone serait, au Cameroun en particulier, « évoquée pour justifier des formes d'exclusion d'une brutalité croissante, voire des opérations de nettoyage ethnique qui peuvent prendre une dimension génocidaire comme au Rwanda en 1994 ». Voir « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique internationale*, n° 10 jan. 2001, p. 178. Cette conclusion paraît de toute évidence hâtive. On peut relever, en restant dans le cas rwandais cité, qu'il ne s'est pas agi d'une démonstration identitaire mais d'une revendication née d'un déficit de prise en charge. C'est dans cette perspective qu'il est écrit que : « Le génocide perpétré au Rwanda » démontre « l'urgence et la nécessité de solutions politiques adaptées à cette [...] dialectique de l'unité et de la diversité ». Voir V. Constantinesco et S. Pierré-Caps, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Paris, PUF, Coll. « Thémis droit », 2011, p. 316. En empruntant à J. Rupnik, on est en droit de dire que le fait identitaire n'est pas une question « d'atavismes ancestraux » mais une répudiation « des stratégies politiques de conquête (ou de préservation du pouvoir ». Voir J. Rupnik, « Le réveil des nationalismes », p. 24. « Accorder une reconnaissance à l'ensemble des groupes, respecter leurs différences et permettre à chacun de se développer dans un esprit véritablement démocratique ne conduit pas aux conflits mais au contraire empêche le développement desdits conflits », diront pour leur part les experts africains. Voir Monras Iwiga (mise en page de), *Peuples autochtones d'Afrique: Les peuples oubliés? Travail de la Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique*, Copenhague, Eks/Skolens Trykkeri, 2006, p. 13. Le moins qu'on puisse dire est que cette position est un « contre-pied » à l'encontre de tous ceux qui font de l'autochtonie une notion « grosse de potentialités de conflits ethno-politiques et même de guerres civiles ». Voir notamment la position de Ch. Nach Mback, « La chefferie traditionnelle au Cameroun : Ambiguïtés juridiques et obstacles à la démocratie », in *CADH*, n° 6-7, mars 2002 : *Ethnicité, identités et citoyenneté en Afrique centrale*, Yaoundé, PUCAC, 2002, pp. 245 et s. D'autres auteurs estiment avec le même accent péjoratif que le concept d'autochtone est exogène aux sciences juridiques. Il s'agirait notamment chez F.-X. Mbome d'un concept méconnu du droit constitutionnel classique et nécessairement relatif au tribalisme. Cité pour critique par A.-D. Olinga, « La protection des minorités en droit public camerounais », *RADIC*, 1998, p. 274. Voir aussi M. Kamto pour qui « la notion d'autochtone est loin d'être une notion juridique », « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *RJA*, n° 1, 2 et 3, 1995, p. 46.

¹⁵ Voir J. Njoya, « États, peuples et minorités en Afrique Sub-saharienne », p. 8.

suivre, de la mise en perspective de la sociogenèse du « brouillage identitaire » qui s'avère être le ferment de la principale problématique de la cohabitation dans les cités du Cameroun actuel¹⁶. Sans doute conviendrait-il, avant d'aller plus loin, de relever quelques moments de la formalisation de cet État au Sud du Sahara afin d'identifier les différents acteurs qui ont contribué au cadastrage de sa société civile. Deux séquences vont principalement retenir notre attention dans cette étude : la période coloniale et la période postcoloniale.

La première se situe, pour l'essentiel, entre le cinquième siècle de l'ère chrétienne et la fin des années 1950. Elle s'étend de l'invasion occidentale, légitimée par ce qu'on qualifierait au sortir de la Conférence internationale de Berlin (1884–1885) de « légalité coloniale »¹⁷, à l'administration internationale du territoire qui débute à la fin de la première guerre mondiale et s'achève avec le droit de la décolonisation¹⁸. Il est établi que depuis le périple du carthaginois Hannon qui a atteint le Mont Cameroun baptisé le « Char des Dieux » au cinquième siècle, le Cameroun est une terre très sollicitée. En 1472, les marins de Fernando pòo entrent dans l'estuaire du Wouri ; surpris par l'abondance des crevettes que regorge le cours d'eau, ils l'appellent Río dos Camarões (rivière de crevettes), d'où le nom Cameroun. Se succéderont par la suite : Néerlandais, Anglais ou encore Allemands. De l'autre côté, au Nord du pays, l'invasion occidentale aurait été devancée par la colonisation islamo-peule qui n'aurait pas moins bouleversé l'organisation de la société primitive. Certaines thèses tendent à démontrer qu'Allemands et Français qui se sont illustrés dans cette partie ont renforcé—séduits par la rigoureuse organisation de la suzeraineté islamo-peule—les positions hégémoniques des arrivants au détriment des autochtones¹⁹. Dans tous les cas, c'est avec l'empire du Reich que le pays a écrit les premières pages de son histoire moderne²⁰. Suite à une kyrielle d'Accords passés avec les chefs indigènes²¹, et notamment le Traité germano-douala

¹⁶ J. Njoya parle concrètement de la « profusion des expressions de rejet au plus fort de la tourmente : “nous sommes chez nous, il faut reprendre nos terres,” “les envahisseurs (Bamileké) doivent rentrer chez eux” [...] ». Ibid., p. 12.

¹⁷ Elle est essentiellement basée sur des politiques d'annexions déguisées en standards juridiques : le protectorat international, l'occupation effective, la cession ou encore le bail commercial. Voir pour quelques détails, J. Perrinjacquet, *Les annexions déguisées de territoires*, Paris, Pédone, 1909. On a par exemple parlé d'une « Théorie du droit de conquête ». Voir R. Selosse, *Traité de l'annexion au territoire français de son démembrement*, Paris L. Larose, 1880, pp. 67 et s. On dira ainsi que la Conférence internationale de Berlin (1884–1885) constitue son point officiel de départ, en ce qui concerne l'Afrique du moins. D'ailleurs certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier la Conférence de « coloniale ». Voir par exemple L.-P. Ngongo, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, t. I : 1884–1945*, Paris, Berger-Levrault, coll. « Mondes en devenir XVI », 1987, p. 27.

¹⁸ En référence au droit constitutionnel de la décolonisation dont ont parlé Voir V. Constantinesco et S. Pierré-Caps, *Droit constitutionnel*, p. 314.

¹⁹ Voir Assana, *Multipartisme, ethnicité et recherche hégémonique locale au Cameroun : le cas des Gbaya et des Foulbé dans le Département du Mbéré*, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II-Soa, 2008, pp. 34 et s. ou encore F. Houli, « La construction et la politisation de l'ethnité “Kirdi” au Nord du Cameroun », *Polis* vol. 13, n° 1–2, 2006, pp. 81 et s.

²⁰ A. Mpressa disait : « [C]e sont paradoxalement les allemands engagés tardivement dans la grande aventure coloniale sur le continent africain, qui allaient introduire l'institution domaniale et son corollaire la propriété privée au Cameroun à la fin du 19e siècle ». Voir *Essai sur la notion et le régime juridique des biens domaniaux au Cameroun*, Thèse, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1998, p. 19.

²¹ Voir J.-R. Brutsch, « Les traités camerounais », *Études camerounaises*, n° 47–48, mars-juin 1955, pp. 9 et s. Le Statut a pris corps au sortir de la Conférence internationale de Berlin de 1884–1885.

du 12 Juillet 1884, le pays devient un Protectorat allemand²². À l'issue de la première guerre mondiale, les troupes alliées délogent les Allemands et en 1918, le Cameroun est placé sous un régime de Condominium franco-britannique²³. Un an plus tard, à la Conférence de Versailles, le pays sort définitivement du régime « colonial » au même titre que les autres possessions allemandes²⁴. Il est par la suite régi par un Mandat international confié à la France et à l'Angleterre. Ce fut le premier pas de la normalisation de l'État camerounais²⁵, et le point de départ décisif d'une société biculturelle et bilingue qui, jusqu'au début de la guerre, ne représentait aux yeux des allemands qu'une communauté d'indigènes²⁶. La question foncière est ainsi traitée, pendant l'administration occidentale, à trois niveaux mais sensiblement suivant les mêmes principes : d'abord par l'administration coloniale allemande puis lors de l'administration internationale et respectivement sous les gouvernements français et britannique. On assiste dans tous les cas à la désacralisation de la terre et surtout à la dé-communautarisation foncière et donc parentale du fait que le rapport entre *la parenté et la terre*²⁷ ou encore entre *la famille et la terre*²⁸ est clairement établi.

La période post indépendance est quant à elle marquée par le mot d'ordre de l'unité nationale qui a servi de base idéologique au gouvernement de la République pour quasiment les mêmes résultats. En 1974, le président de la République institue la division foncière par l'avènement du Titre foncier comme seul titre de propriété²⁹. Avec la grande réforme démocratique, la question a fait une timide réapparition dans les milieux politiques et en 1994, il a été promulgué une importante loi sur le patrimoine forestier camerounais. La loi de 1994 apporte une reconsidération de l'identité des peuples autochtones à partir d'une reconnaissance du droit collectif à la terre. Les politiques foncières s'analyseront, sommes toutes, dans le Cameroun

²² H. R. Rudin, « Germans in the Cameroons 1884–1914 : A Case Study in Modern Imperialism », New Haven, Connecticut : Yale University Press, 1938, cité par M. Aboya Endong, « La question anglophone au Cameroun : Entre menaces sécessionnistes et revendications identitaires », *RJP*, n°1, jan.-mars 2005, p. 115.

²³ Voir V. T. Le Vine, *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, Paris, Présence Africaine, 1984, pp. 60 et s.

²⁴ La similitude avec le cas togolais est frappante. Un auteur parle alors du « démantèlement du Togo allemand » pour décrire l'émergence de deux entités politiques : « un Togo britannique à l'Ouest et un Togo français à l'Est ». Voir T. Pagniou, *Le Togo sous le mandat et la tutelle de la France : une évolution politique et institutionnelle singulière (1920–1958)*, Thèse, Université Lyon III, 2005, pp. 14 et s.

²⁵ Certains auteurs retiendront certainement le processus de la décolonisation comme point de repère de l'histoire constitutionnelle africaine en général. Voir pour exemple G. Conac, « Démocratie et élection », dans *Prévention des crises et promotion de la paix*, vol. II (Démocratie et élection dans l'espace francophone), dirs. J.-P. Vettovaglia (prés.), J. du Bois de Gaudusson, A. Bourgi, C. Desouches, J. Maila, H. Sada et A. Salifou, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 16.

²⁶ Il est régulièrement écrit que les indigènes étaient soumis à un système judiciaire commun différent de celui qui régissait les rapports entre européens. Voir V. J. Ngho, *Cameroun 1884–1985 : cent ans d'histoire*, Yaoundé, Ceper, 1990, pp. 39 et s.

²⁷ En référence au titre évocateur de la thèse de S. Méloné. *La parenté et la terre dans la stratégie du développement. L'expérience camerounaise : étude critique.*

²⁸ Voir P.-G. Pougoué, *La famille et la terre. Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, Thèse, Université de Bordeaux I, 1977.

²⁹ Voir pour les difficultés liées à l'émancipation de cette nouvelle donne qui inscrit la société camerounaise dans la modernité du droit—au détriment du système coutumier—, A. Mpressa, « Le titre foncier devant le juge administratif camerounais : (les difficultés d'adaptation du système Torrens au Cameroun) », *RGD*, n° 34, 2004, pp. 611–59.

indépendant comme poursuivant une double dynamique de déconstruction et de reconstruction identitaire. Dans cette perspective, et en récapitulant, la présente étude replace la question des autochtones sur la selle des préoccupations scientifiques. Il est surtout question de proposer quelques repères qui, nous l'espérons, serviront de base à une définition synthétique de la notion d'autochtone fortement attachée aux titres de souverain de la terre ou des terroirs³⁰, et donc à la question foncière. C'est du moins la conclusion qui prévaut à la suite de « la redécouverte des "Natives Titles" » dans une jurisprudence australienne³¹. Isabelle Schulte-Tenckhoff ne dit pas autre chose ; elle pour qui « la problématique autochtone met en jeu des revendications territoriales concurrentes, opposant l'une ou l'autre forme de titre historique, tel que le "titre aborigène" (*native title*) en *common law*, à la souveraineté présumée absolue de l'État »³².

L'étude entend ainsi contribuer, par un exposé chronologique³³, et au moyen de la formule « Autochtonie égale territoire » dont s'est servi José Gomez Del Prado³⁴, au repérage des communautés ethno-géographiques « originaires » des régions camerounaises où la question d'autochtone semble particulièrement retenir l'attention. Nous verrons, pour y parvenir, comment la politique « civilisatrice » occidentale qui visait dans l'espèce l'évincement du droit coutumier a modifié la civilité primitive au Cameroun (I). Et, bien sûr, l'affirmation du droit moderne³⁵ ayant entretenu cette vision à l'occidentale du rapport hommes-terre a prolongé la politique de la déconstruction identitaire dans le Cameroun indépendant ; politique qui manifestement ne pouvait survivre au vent du libéralisme qui a secoué l'État-nation en Afrique à partir de son épice (II). Georg Sorensen ne disait-il pas que « la démocratisation commence quand le problème d'identité a été résolu. Pour qu'elle démarre, on doit d'abord répondre à la question de savoir qui sont ceux qui se démocratisent »³⁶ ? La question foncière demeure dans tous

³⁰ Parler de « droits » des autochtones consiste en effet à reconnaître à ceux-ci la qualité de sujets souverains qui requiert le consentement des bénéficiaires « à toute cession de souveraineté ». Voir A. Émond, « La synthèse des droits des autochtones: à propos d'un ouvrage de Sébastien Grammond », *Les Cahiers du droit* vol. 44, n° 3, 2003, p. 544. Voir aussi A.-H. Mesnard, « Les fondements constitutionnels canadiens et la question du droit des sols, de l'environnement et de la protection des ressources naturelles », *RDP*, n° 4-1998, pp. 1192 et s.

³¹ Voir R. Lafargue, « "La révolution Mabo" ou les fondements constitutionnels du nouveau statut des Aborigènes d'Australie », *RDP*, n° 5-1994, pp. 1345 et s.

³² Voir I. Schulte Tenckhoff et T. Ansbach, « Minorités en droit international », *Le droit et les minorités. Analyses et textes*, 2^e éd., dirs. A. Fenet, I. Schulte-Tenckhoff et G. Koubi, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 72.

³³ Il s'agit d'activer l'histoire dans les questions, juridiques, relatives aux peuples autochtones. Et on sait que celle-là a, en tout temps, un rôle à jouer dans les sciences juridiques (G. Jellinek. Voir *L'État moderne et son droit*, trad. G. Fardis, t. I, Paris, A. Fontemoing, 1904, p. 66 et s.) ; c'est ce qui fait dire à J. Carbonnier que, « quand ils veulent faire du neuf [...] les législateurs éprouvent le besoin de l'histoire ». Voir « Légiférer avec l'histoire ? », Paris, LGDJ, coll. *Droit et Société*, 14-1990, p. 9.

³⁴ Voir J. Del Prado, « Droit constitutionnel et peuples autochtones », dans *Droit constitutionnel et minorités*, RCAIDC, vol. XII, 2003, p. 45.

³⁵ En effet, alors que la décolonisation officialisait la rupture (juridique) de l'administration occidentale, l'indépendance du Cameroun s'est caractérisée par une « succession dans la continuité ». Voir J. Mouangue Kobila, *L'indépendance du Cameroun. L'empreinte coloniale*, Mémoire de Maîtrise en Droit Public, Université de Yaoundé, 1990, p. 106.

³⁶ Voir « Democracy and Democratization », Boulder, Colorado, Westview Press, 1993, p. 41, cité par L.-M. Nkoum-me-Ntseny, « Dynamique de positionnement anglophones et libéralisme politique au Cameroun : de l'identité à l'identification », <http://www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol1ns/article6.html>.

les cas d'actualité, notamment depuis la promulgation en 2007 de la Déclaration des Nations-Unies sur les peuples autochtones qui a marqué du sceau de l'irréversible la protection constitutionnelle des minorités et autochtones au Cameroun³⁷.

I- L'aliénation de la civilité primitive par l'avènement du droit moderne

La question foncière pendant l'administration occidentale, nous l'avons dit, a été traitée au Cameroun, en deux étapes, par trois puissances : l'Allemagne, la France et l'Angleterre. « Que se soit pour le législateur colonial allemand, ou pour le législateur colonial français, le droit coutumier ne pouvait ne pas subir de modification », disait Stanislas Méloné dans un propos qui énonce le point commun à ces différents acteurs³⁸. Il serait, chez les uns comme les autres, question d'ôter à la terre son caractère sacré afin d'en faire un bien véral suivant les principes des Codes occidentaux qui s'attaquaient, si tel est le cas, par la même occasion à l'organisation sociale primitive. Chautemps faisait remarquer dans cette artère que le Code métropolitain fut subsisté aux lois indigènes, au mépris des conceptions religieuses ou encore familiales des annamites, de « l'organisation ancestrale de la *gens*, la hiérarchie des parents, le *fonds culturel* » (italique dans l'original)³⁹. La spoliation de l'autochtonie se serait particulièrement réalisée suite à deux pratiques : la désacralisation de la terre (A) et la dé-communautarisation du droit à la terre (B), considérant, ainsi que le rappellent Norbert Rouland, Stéphane Pierré-Caps et Jacques Poumarède, que le lien à la terre et « sa sacralisation sont des éléments primordiaux » de l'identité des autochtones⁴⁰.

A – La désacralisation de la terre

L'idée est établie dans les milieux religieux : la terre est un bien sacré. Qui ne se souvient de la célèbre affaire de la profanation du cimetière musulman au Sénégal ? Du Livre de la Genèse (Gen : 2) où il fut donné à l'homme—au sens générique du terme—de cultiver le Jardin jusqu'au partage de Canaan (Jos : 13) entre les douze tribus d'Israël en passant par la promesse d'un pays où coule le lait et le miel faite au Patriarche Abraham (Gen : 12 ; Ex : 3), la question de la terre est au centre des préoccupations humaines. Droit individuel, propriété collective ou patrimoine commun à l'humanité, voilà au moins trois problématiques qui intéressent les contemporains. Dans le droit traditionnel africain, la terre est un culte⁴¹.

³⁷ Nous renverrons pour une étude générale à J. Mouangue Kobil, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration internationale réaffirmée*, Paris, Dianoia, 2009.

³⁸ Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 51.

³⁹ Cité par Ch. Appleton, « Le culte des ancêtres source permanente du droit en Asie, et du droit ancien à Rome », dans Recueil d'études sur les sources du droit, t. I : *Aspects historiques et philosophiques*, Mém. François Gény, Paris, E. Duchemin, 1977, p. 12.

⁴⁰ Voir N. Rouland, S. Pierré-Caps et J. Poumarède, *Droits des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1996, p. 17.

⁴¹ « La Terre est le fondement des peuples autochtones. Elle est le siège de notre spiritualité, le terreau sur lequel fleurissent nos cultures et nos langages. La Terre est notre histoire, la mémoire des événements, l'abri des os de nos prédécesseurs. La Terre nous donne la nourriture, les médicaments, nous abrite et nous nourrit. Elle est la source de notre indépendance ; elle est notre mère. Nous ne La dominons pas : nous devons être en harmonie avec Elle. Si l'on veut éliminer les peuples autochtones, le meilleur moyen de nous tuer est de nous séparer de la part de nous-mêmes qui appartient à la Terre », peut-on pareillement retenir du Conseil mondial des Peuples autochtones. Cité par N. Rouland et al., *Droits des minorités et des peuples autochtones*, p. 470.

Ernest Menyomo disait : « Aucun africain n'est aussi attaché au ciel qu'à la terre »⁴². Celle-ci est à la fois la mamelle nourricière et le sacre des ancêtres⁴³ : les « pères fondateurs »⁴⁴ dont la mémoire y est toute attachée. Cette conception appelle la notion d'ancêtre commun ; Jacob (dans le cas biblique), le père des douze, lesquels ne sont pas moins eux-mêmes le commencement d'une foultitude de filiations exercées sur la portion allouée à la tribu. La terre de l'un devient celle de plusieurs, l'origine logique des luttes⁴⁵ opposant les uns aux autres⁴⁶ et bientôt de quêtes exogènes et de résistances endogènes suivant l'expression qui fait cours au Cameroun⁴⁷. Le caractère sacré de la terre en fait pourtant un bien inaliénable. C'est toute cette conception traditionnelle du droit sur la terre que contesteraient les puissances occidentales, lesquelles nieront dans ce cas l'identité, toute faite au rapport avec la terre, des communautés de cultivateurs, éleveurs, cueilleurs et plus tard de pêcheurs et chasseurs qui forment la société primitive⁴⁸ africaine. Techniquement, le titre « sacré » — « prêtre du sol »⁴⁹ ou encore « garde suprême »⁵⁰ — de souverain de la terre semble avoir été battu en brèche pour la première fois par un Traité dont l'identité demeure une énigme, et par lequel fut introduite la notion de *terra nullius* dans la sociologie indigène avec un ancrage psychologique qui modifiera la civilité des peuples « indociles »⁵¹ du Cameroun (1). C'est en fait

⁴² Voir E. Menyomo, « La question foncière et ethnique », Actes de la Conférence sur le Foncier, dans *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, dir. R. Tchamagni, Mbalmayo, 2005, p. 19.

⁴³ La terre est perçue comme un « lien mystique entre les vivants et les morts » ; elle « symbolise la bouche des ancêtres ». Voir E. Menyomo, « La question foncière et ethnique », pp. 18 et 19.

⁴⁴ Voir à ce propos le titre évocateur d'H. Memel-Foté : « Des ancêtres fondateurs au pères de la nation. Introduction à une anthropologie de la démocratie », *Cahiers d'études africaines* vol. 31, n° 123, 1991, pp. 263 et s.

⁴⁵ C'est en quelque sorte le ferment de l'idée de la Loi (de la sécurité) naturelle développée dans le célèbre titre de S. von Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, 2 Tomes, traduction de J. Barbeyrac, Amsterdam, H. Schelte, MDCCVI. (*Spéc. T. I, Ch. III, §. I, p. 438*). On pourrait aussi dire que le droit naturel « sur toutes les choses de la terre » (*L. II, Ch. II, p. 223*) entraîne la nécessaire formulation du droit de la guerre (*De jus belli*) et du droit de la paix (*De jus prædæ*) chez H. Grotius. Voir *Le droit de la guerre et de la paix*, t. I, traduction de J. Barbeyrac, Amsterdam, P. de Coup, MDCCXXIV.

⁴⁶ *Contra* R. S. Zambo Mveng pour qui les « prescriptions divines bannissent le problème d'allogènes » et refusent « les barrières territoriales ». Voir « L'idée de la propriété dans les saintes écritures. Point de vue théologique : approche systématique », dans R. Tchamagni, *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, p. 19. Mais il est à se demander si l'auteur, homme d'église, ignore le récit de la mort de Naboth, le juif, lapidé pour un lopin de sa terre qu'il refusait de céder au roi. Les cananéens dans cette même perspective ne verraient-ils pas les juifs comme des arrivants ou des allogènes, malgré l'ordre donné par l'Éternel à ceux-ci de posséder après combats la terre de ceun-là ?

⁴⁷ Voir par exemple G. Ekambi Dibongué, « Autochtones et allogènes à Douala. Quête hégémonique exogène et résistance endogène », *Janus*, n° 1, juin 2005. Italiques ajoutées.

⁴⁸ Il convient d'entendre cette expression dans l'opposition bien établie chez H. Kelsen entre l'ordre moderne et l'ordre primitif. Voir *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, pp. 378 et s. Nous renverrons, pour une dialectique entre les deux ordres, à l'étude de Bogumil Jewsiewicki : « Le primitivisme, le postcolonialisme, les antiquités "nègres" et la question nationale », *Cahiers d'études africaines* vol. 31, n° 121–122, 1991, pp. 191 et s.

⁴⁹ Le titre de « prêtre du sol » caractérise l'autorité du monarque. Expression directement empruntée à R. Tchamagni, « L'actualité de la question foncière en Afrique », p. 9.

⁵⁰ Expression dont s'est servie, pour décrire le rôle et le titre du monarque, M. Fark-Grüniger, *La transition économique à l'Ouest du Cameroun 1880–1990. Jeux et enjeux*, Thèse, Université de Neuchâtel, Zürich, ADAG, 1995, p. 132.

⁵¹ L'administration allemande a connu de fortes résistances au Cameroun. Elle imposait ainsi un régime de faveurs aux peuples « alliés » et une grille d'obligations aux peuples « hostiles ». C'est ainsi, par exemple, que le peuple Duala fut soumis à un régime financier et foncier draconien. Voir V. J. Ngho, *Cameroun 1884–1985*, pp. 62 et s.

de l'identité des natifs qu'il sera question dans toutes les pratiques du droit moderne (2).

1° Le Traité germano-duala du 12 juillet 1884 ou la contestation de la souveraineté foncière

La politique foncière de l'Allemagne coloniale constitue le premier pas d'une longue liste de mesures que devra affronter le système coutumier. C'est exactement l'investissement de l'Empire du Reich dans la question foncière qui fait de l'année 1884 une référence, un point de recueillement pour les autochtones du Cameroun. Roger-Gabriel Nlep disait qu'« est autochtone [...], au plan de la réalité historique, sociologique, géographique, celui qui était quelque part en 1884. Il est autochtone à cet endroit. Même si ses arrière-grands-parents ont vendu les terrains, même s'ils ont aliéné les terres tout ce qui a été donné à Douala aux européens, tout ce qui a été arraché à Njombé, à Edéa, à Bafoussam, au Nord, cela ne veut pas dire que cela n'a pas été donné ou arraché à quelqu'un »⁵². La doctrine semble d'ailleurs s'accorder sur la qualification d'autochtone comme peuples ayant « suivi les établissements des populations venues d'Europe qui les ont dépossédés et expropriés de leurs terres ancestrales »⁵³. Dans l'espèce, le premier point d'interrogation est le fait du Traité germano-duala du 12 juillet 1884 signé entre, d'une part, les firmes commerciales allemandes Woermann (représentée par Edouard Schmidt) et Jantzen et Johannes Thormählen (représentée par Johannes Voss), et, d'autre part, les rois Bell Ndoumbe Lobe et Akwa Dika Mpondo. On peut notamment y lire :

Nous soussignés, les rois et chefs du territoire nommé Cameroun, situé le long du fleuve Cameroun, entre les rivières Bimbia au Nord et Kwakwa au Sud, et jusqu'à 4° 10', de longitude Nord, avons aujourd'hui, au cours d'une assemblée tenue en la factorerie allemande sur le rivage du roi Akwa, (pour le roi Deido : sur le ponton allemand *Luise*)⁵⁴ volontairement décidé que : Nous abandonnons totalement aujourd'hui nos droits concernant la souveraineté, la législation et l'administration de notre territoire à MM. Edouard Schmidt, agissant au nom de la firme C. Woermann, et Johannes Voss, agissant au nom de MM. Jantzen et Thormählen, tous à Hambourg, et commerçant depuis des années dans ces fleuves. Nous avons transféré nos droits de souveraineté, la législation et l'administration de notre territoire aux firmes sus-nommées avec les réserves suivantes :

- 1- Le territoire ne peut être cédé à une tierce personne.
- 2- Tous les traités d'amitié et de commerce qui ont été conclus avec d'autres Gouvernements étrangers doivent rester pleinement valables.
- 3- Les terrains cultivés par nous, et les emplacements sur lesquels se trouvent des villages, doivent rester la propriété des possesseurs actuels et de leurs descendants.

⁵² Cité par L. Donfack Sokeng, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, p. 250.

⁵³ J. Del Prado, « Droit constitutionnel et peuples autochtones », p. 41.

⁵⁴ Détail apporté par la version traduite dans C. von Morgen, *À travers le Cameroun du sud au nord : Voyages et explorations dans l'arrière-pays de 1889 à 1891*, trad. Ph. Laburthe-Tolra, Paris, Publications de la Sorbonne, série « Afrique », n° 7, 1982, pp. 36–37.

- 4- Les péages [impôt versé par les commerçants aux monarques locaux pour l'exploitation des terres] doivent être payés annuellement, comme par le passé, aux rois et aux chefs.
- 5- Pendant les premiers temps de l'installation d'une administration ici, nos coutumes locales et nos usages doivent être respectés⁵⁵.

Certains auteurs estiment que le Traité « passe pour avoir livré le Cameroun dans sa totalité à l'Allemagne »⁵⁶. « Rien d'aussi faux »⁵⁷, rétorquent d'autres. La querelle traduit les préoccupations liées à la nature juridique du Traité de 1884. Ce qu'on pourrait dire est que le Traité a contribué à la dévaluation du *Native Title*. Avant de nous y pencher, il convient sans doute de marquer un bref arrêt sur la qualification du Traité du 12 juillet afin de relever deux ou trois points en relation avec la notion de souverains de la terre mais surtout de la souveraineté du pays tout entier dont le destin fut embarqué dans l'aventure coloniale suite à une interprétation du Traité qui ne saurait prospérer dans une lecture autre. Le texte lui-même mérite certainement une résurrection au moment où la question de la définition des peuples autochtones ou précisément le point de départ de l'antériorité dans les régions du pays, les désormais repères de gains politiques⁵⁸, se pose⁵⁹ avec acuité.

La « capacité de conclure des traités est un attribut essentiel de la souveraineté externe », disait Isabelle Schulte-Tenckhoff⁶⁰. Il ressort nettement de l'étude d'Alfonso Martinez que de tels Traités conclus « entre peuples autochtones et États » relèvent « du droit international »⁶¹. Cette qualité de souverain s'accompagne dans la littérature du premier auteur d'une personnalité juridique longtemps occultée et aujourd'hui encore niée en Afrique. Il s'agit de reconnaître aux autochtones la qualité de peuple au sens du droit international ce qui, au sein des nations définitivement constituées en États, est loin d'être la chronique d'un long fleuve paisible parsemé de roses. Le droit à l'auto-disposition redouté⁶² dans cette entreprise n'interdit pour autant pas une requalification du principe des nationalités⁶³ dans le sens d'une active participation à la vie⁶⁴. Mais cela est une autre problématique qui ne rentre pas dans notre propos. À l'inverse, la question de la souveraineté transférée ou

⁵⁵ Voir J.-R. Brutsch, *Les traités camerounais*, p. 36.

⁵⁶ Voir pour avis contraire, E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence Africaine, 1963, p. 290.

⁵⁷ Position défendue par l'historien camerounais E. Mveng, *ibid.*, p. 290.

⁵⁸ C'est en effet au sein de la Région que seront élus les sénateurs, les membres du Conseil régional et bien sûr, le président dudit Conseil.

⁵⁹ L. Donfack Sokeng demandait par exemple qu'« à compter de quelle date pourrait-on considérer que l'on est autochtone d'une région parce que s'y trouvant établi ? ». Voir *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, p. 334.

⁶⁰ I. Schulte Tenckhoff et T. Ansbach, « Minorités en droit international », p. 75.

⁶¹ *Ibid.*, p. 74.

⁶² C'est le sentiment général qui traverse le chercheur au vu de la méfiance manifestée à l'encontre de l'usage de la notion de peuple en Afrique. « La peur du séparatisme est une hantise rémanente dans les États subsahariens où le constituant adopte très souvent une attitude prudente à l'égard des notions anthropologiques jugées éminemment sensibles », disait pour sa part J. Njoya. « États, peuples et minorités en Afrique Sub-saharienne », pp. 5-6.

⁶³ Il est question d'éviter « l'exclusivisme national » afin de prendre en compte « les intérêts communs ». Voir J.-G. Bluntschli, *Théorie générale de l'État*, trad. A. de Riedman, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1877, p. 84.

⁶⁴ Voir S. Pierré-Caps, « L'autodétermination: d'un principe de création de l'État à un principe de constitution de l'État », dans *L'État multinational et l'Europe*, dirs. O. Audéoud, J.-D. Mouton et S. Pierré-Caps, Nancy, PUN, 1997, pp. 19 et s.

précisément le postulat de l'aliénation de la souveraineté du Cameroun mérite une attention soutenue. Nous ne pourrions la creuser profondément de peur de nous éloigner de notre trajectoire. Il sera donc nécessairement mis en avant la question très discutée de la qualité de souverain de la partie allemande à la quelle est attachée la qualification juridique du Traité sous étude. Les firmes allemandes jouissaient-elles des prérogatives de la souveraineté de leur État de rattachement ? C'est la question qui mérite d'être posée, malgré les difficultés qu'éprouve le juriste d'aujourd'hui dans l'analyse du droit inter-temporel dont certains actes semblent avoir été mis « sous scellés ».

S'il paraît de fait que la capacité de conclure des Traités atteste de la qualité de souverain des peuples autochtones⁶⁵ et appelle aujourd'hui leur re-personnalisation⁶⁶, les qualités plénipotentiaires des firmes commerciales, malgré la protection dont elles bénéficient de la part de l'Empire, ne vont pas de soi. Le texte précise clairement qu'Edouard Schmidt et Johannes Voss agissent au nom des firmes Woermann et Jantzen et Thormählen. Une « parade » consiste à associer le Consul Gustav Nachtigal⁶⁷ ou exclusivement Edouard Woermann⁶⁸ à l'entreprise en qualité de plénipotentiaires. Cette contradiction ne contribue-t-elle pas à renforcer le doute sur la qualité juridique du texte retenue quasi-unanimement ? Il en est ainsi notamment lorsqu'un certain Edouard Woermann—frère cadet du directeur de la firme hambourgeoise—qu'on disait en visite à Douala et dont le rôle dans la politique allemande au Cameroun n'a jamais été établi est consigné dans les Mémoires du Reichstag au détriment du Consul général Nachtigal⁶⁹. Certains auteurs ont tranché net : le Traité du 12 juillet n'est pas le fait de « deux autorités politiques »⁷⁰. On peut de cet avis prétendre que la supposée présence de l'un ou de l'autre entend donner au document la nature juridique d'un Traité international au sens moderne du terme quand bien même il est certain qu'une qualification autre—à l'exemple d'une « *colonisation commerciale* » (italique dans l'original) dont parlait l'historien Engelbert Mveng⁷¹—n'aurait pas dispensé le Cameroun d'une annexion programmée⁷². La distance entre la clause principale du texte et les réserves laisse dans tous les cas perplexes tout observateur de la question.

Comment comprendre qu'un acte qui entend le transfert total de la souveraineté—ce qui suppose, dirait Alain Pellet, la complète aliénation juridique de son titulaire

⁶⁵ Il ressort de la notification faite par Bismarck aux autres puissances occidentales que le « consul général en mission dans l'Afrique occidentale, a négocié avec des chefs *indépendants* ». Reproduit par L.-P. Ngongo, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, op. cit., p. 27. Italique ajoutée.

⁶⁶ Voir I. Schulte-Tenckhoff, « Minorités en droit international », pp. 73 et s.

⁶⁷ Voir F.-X. Mbome, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, Yaoundé, Fasst Program, 1998, p. 11.

⁶⁸ Il est exactement dit que le Traité fut signé, exclusivement, par E. Woermann et le roi Akwa. Voir J.-R. Brutsch, *Les traités camerounais*, p. 37.

⁶⁹ Voir J.-R. Brutsch, *Les traités camerounais*, p. 37.

⁷⁰ Voir L.-P. Ngongo, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, p. 25.

⁷¹ E. Myeng, *Histoire du Cameroun*, p. 293.

⁷² Il est bien établi que si le Traité de 1884 a donné lieu à une annexion coloniale pacifique, celle-ci ne se serait pas moins produite sans celui-là, « conformément au projet de Bismarck ». Voir L.-P. Ngongo, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, p. 23. D'ailleurs l'un des points du Programme de travail de la Conférence de Berlin concernait l'occupation des territoires africains. Voir E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, p. 287.

originaire⁷³—protège en même temps les Traités d'amitié et de commerce antérieurs ou encore de manière plus sérieuse le territoire national ? A-t-on transféré la souveraineté sans territoire et vice versa⁷⁴ ? Non-sens logique. Tel pourrait finalement être le qualificatif du Traité de 1884. Traité qui dit une chose (abandon de la législation) et son contraire (continuité du commerce juridique par le paiement de l'impôt « *Coumi* » aux souverains supposés déchus). « Traité d'annexion » du Cameroun dans toute sa splendeur qui indique pourtant, avec précision, la référence *ratione loci* des compétences en jeu : le pays nommé *Cameroun*, situé le long du fleuve *Cameroun*—dérivé du *Camarões*, le nom religieux donné, comme on l'a vu, à l'estuaire du Wouri par les explorateurs portugais⁷⁵—, entre les rivières Bimbia au Nord et Kwakwa au Sud. Le moins qu'on puisse dire est que les notions énoncées dans le Traité signé par un après midi à la factorerie allemande étaient complètement étrangères au vocabulaire indigène. Il faut même préciser que la version la plus répandue du document est celle publiée en allemand dans le Mémoire du Reichstag en 1914 et traduite par le Pasteur Brutsch. Or la version originale, mystérieusement disparue, était en anglais, « langue parlée par la population de Douala »⁷⁶. Tout porte donc à croire que les dignitaires locaux « espéraient pouvoir suivre sans dommage pour leur société, l'évolution d'un commerce auquel ils étaient fondamentalement liés »⁷⁷. Mais très tôt, ils seront conviés à l'évidence.

Deux ans après l'entrée en vigueur du Traité, les firmes allemandes entendent s'émanciper du paiement du *Coumi*⁷⁸. Le divorce semble programmé. La nomination en mai 1895 de Jesco Von Puttkamer y apportera une note décisive. Le nouveau Gouverneur interdit aux autochtones, par un arrêté en date du 19 juin 1895, « d'exercer tout commerce sur la Sanaga, la voie fluviale qui ouvrait l'accès aux pays Bassa et Yaoundé », l'actuelle capitale politique du Cameroun. De constat général, on est bien éloigné des clauses du Traité du 12 juillet 1884.

Plus sérieusement, et c'est aussi le plus important, le 15 juin 1896, le Reich promulgue une ordonnance impériale instituant la notion de terres vacantes et sans maîtres pour « identifier » les terrains inoccupés. Son Titre I dispose notamment que :

Sous réserve de droits de propriété ou d'autres droits réels que les particuliers ou d'autres personnes morales, que des chefs ou des collectivités indigènes **pourraient prouver** (accent ajouté), de même que sous réserve

⁷³ « Une entité souveraine est un État [...] une entité qui est dépourvue de la souveraineté ne l'est pas ; une entité qui en est privée ne l'est plus », écrit concrètement l'auteur. Voir « À propos de la décision du Conseil constitutionnel du 31 décembre 1997 (Traité d'Amsterdam) », dans *Études et doctrines : Le Conseil constitutionnel, la souveraineté et les traités*, Cahiers, n° 4/1998, p. 186.

⁷⁴ Il est précisément démontré que dans le fond, le Traité a établi une distinction formelle « entre souveraineté politique et propriété des terres » Voir E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, p. 293.

⁷⁵ On sait par exemple que les Accords signés par les chefs indigènes de cette partie de la côte camerounaise portaient tous la mention « fleuve Cameroun ». Nous prendrons pour seul exemple la mention « *Fleuve Cameroun, ville d'Akwa* » sur l'Accord anglo-duala du 13 décembre 1861. Voir J.-R. Brutsch, *Les traités camerounais*, p. 27.

⁷⁶ Voir E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, p. 292.

⁷⁷ Voir « Les crimes du colonialisme et du néo-colonialisme », *Camarões*, n° 18-janvier 2008, p. 9.

⁷⁸ Il est précisé que le « Koumi fut payé pour la dernière fois aux chefs par les commerçants européens le 1^{er} avril 1887 ». Voir « Les crimes du colonialisme et du néo-colonialisme », p. 10.

des droits d'occupation de tiers fondés sur des contrats passés avec le gouvernement impérial, toute terre à l'intérieur du territoire de protectorat du Kamerun est de la couronne comme étant sans maître, sa propriété échoit à l'empire⁷⁹.

L'ordonnance de 1896 donne ainsi un sens à la politique allemande de l'Hinterland. Elle ambitionne surtout d'introduire le droit moderne dans la gestion des terres. Mais par quels moyens une société marquée par l'oralité⁸⁰ pouvait-elle « prouver » des droits aux membres d'une société dans laquelle l'écrit constitue le moyen irréfutable de preuve⁸¹ ? Les enjeux semblent clairement définis. Alexandre-Dieudonné Tjouen rapporte que, malgré les oppositions des indigènes pour qui les terres inoccupées sont peut-être *vacantes* mais appartiennent « aux ancêtres et à leurs lignages », l'administration allemande classe les terrains visés dans le domaine impérial⁸² : on parle *sans titre* de terres de la Couronne⁸³, du domaine du territoire et plus tard des domaines public et privé de l'État. La souveraineté passe de l'autochtone à l'allochtone par *défaut de preuve* du premier et *sans besoin de preuve* pour le second. Le problème de fond réside dans l'appréhension de la notion de terres vacantes et surtout sans maîtres. Dans la stricte tradition africaine, tentèrent d'expliquer les monarques locaux, « toutes les terres d'une communauté appartiennent à l'ensemble des individus, chacun n'ayant sur la parcelle qu'il occupe qu'un droit d'usufruit. Ces terres sont généralement placées sous la tutelle d'un chef et ne sont limitées que par les terres des tribus voisines. Même temporairement inoccupées, elles ne sauraient être considérées comme terres vacantes et sans maîtres »⁸⁴. Face aux réticences du colonisateur se dressent alors les résistances des collectivités coutumières. En 1910, l'administration allemande exproprie, de force, les riverains du plateau Joss au mépris du Traité de 1884. Les autochtones, les duala, dirigés par le roi Rudolph Douala Manga Bell, protestent courageusement contre cette mesure. Trois ans plus tard, Manga Bell est démis de ses fonctions puis pendu quatre jours après en compagnie de son cousin Ngoso Din. Voilà qui donne le sens de recueillement, de point de référence de l'identité autochtone au Cameroun, à l'année 1884. On sait en effet, à la suite de Norbert Rouland⁸⁵, que la culpabilité du passé colonial est en général le creuset de la question autochtone⁸⁶.

On retiendra ainsi que le premier acte de la désacralisation de la terre est le fait d'un rapport de force par lequel on entend inscrire le droit moderne dans la sociologie des natifs au mépris du droit lui-même. Du moins, c'est ce qui ressort de

⁷⁹ Ibid., p. 10

⁸⁰ On peut tout de même relever un ensemble de signes tels que les limites tracées par les arbres. Voir V. B. Tchinda, V. Bouno, N. Tepoule et J. Orphée, « Les anciens domaines coloniaux de l'ouest Cameroun : espaces disputés entre légalité et légitimité. Le cas de l'ancien "domaine lagarde" à Penka-Michel », p. 10.

⁸¹ Il est en effet écrit que l'immatriculation « permet de lever le redoutable obstacle de la preuve de la propriété immobilière souvent présentée comme une "*probatio diabolica*" ». Voir P.-G. Pougoué, *La famille et la terre*, p. 57.

⁸² Voir *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais*, Paris, Economica, 1982, p. 29.

⁸³ Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 52.

⁸⁴ Voir « Les crimes du colonialisme et du néo-colonialisme », p. 9.

⁸⁵ Voir « Anthropologie juridique », dans : *Définir le droit 2, Droits*, n° 11, 1990, p. 155.

⁸⁶ I. Schulte-Tenckhoff écrit concrètement : « La problématique autochtone est intimement liée à celle de l'expansionnisme et du colonialisme occidental ». Voir « Minorités en droit international », p. 25.

la mesure, manifestement illicite, d'expropriation dont ont été victimes les autochtones du plateau Joss. Illicite parce que violant les clauses du Traité du 12 juillet 1884 ; illicite surtout parce que, dans un strict plan de la technique juridique, la mesure d'expropriation se conçoit, disait le doyen Maurice Hauriou, à la fois comme une mesure administrative prise suivant une procédure précise et comme le résultat d'une dépossession opérée suite au paiement d'une indemnité préalable⁸⁷. Or, dans le cas sous étude, ni la procédure, et encore moins le paiement, au préalable, d'une indemnité n'a été respecté. L'Empire du Reich va simplement étendre sa pratique d'attribution des territoires locaux aux firmes commerciales étrangères et bientôt, le Cameroun tout entier passera pour être une colonie allemande. La conséquence directe est l'aliénation, par l'évincement du système coutumier, de la civilité des peuples autochtones fortement attachés à la terre.

2° L'immatriculation foncière ou l'évincement du système coutumier

La politique de constatation, par écrit, développée par l'administration allemande sera relayée par les gouvernements anglais et français. Les Décrets français du 21 juillet 1932 et du 12 janvier 1938 instituent un « régime d'immatriculation applicable aux droits réels définis par le Code civil sans distinction du statut de leurs titulaires »⁸⁸ et une « constatation des droits fonciers sur les terres détenues par les autochtones ou par une collectivité suivant les règles du droit coutumier »⁸⁹. Dans le Cameroun sous administration britannique, les vastes superficies classées « sans maîtres » sont divisées en deux catégories. La première, constituée des *Freehold lands*, anciennes possessions allemandes, octroie à ses bénéficiaires le *Certificate of Occupancy* qui s'accompagne d'une jouissance sur les terres acquises pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. La seconde catégorie concerne les terres des indigènes (*the native lands*) régies par l'autorité villageoise. Les autochtones qui possèdent ces chétives parcelles constituées de « petits flots », de « petites réserves malsaines, stériles et dispersées au milieu ou en bordure des domaines européens » doivent présenter le *Customary Right of Occupancy* comme titre de possession⁹⁰. La notion d'immatriculation sera nettement formulée par les Français bien que tenant compte du Livre foncier créé par les Allemands⁹¹. Il s'agira à l'évidence de la consécration de la propriété individuelle⁹². Un auteur averti disait de l'immatriculation qu'elle est « un procédé subtil d'introduction et de consolidation de la propriété individuelle, dans la mesure où le système du colonisateur, notamment la transcription de la loi française de 1855, se révèle comme peu compatible avec les conditions locales »⁹³. Cette mesure instaure, disait Stanislas Méloné, en évinçant le droit coutumier qui n'était pas écrit et « avait pour règle principale le principe de l'inaliénabilité des terres nécessaires à la vie de tous les jours »⁹⁴,

⁸⁷ Voir *Précis de droit administratif et de droit public général*, 4^e éd., Paris, LSRGLA, 1900, p. 674.

⁸⁸ Voir A.-D. Tjoun, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais*, p. 36.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 36.

⁹⁰ Voir A.-D. Tjoun, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais*, p. 30.

⁹¹ Voir P.-G. Pougoué, *La Famille et la terre*, p. 57.

⁹² *Ibid.*, p. 57.

⁹³ *Ibid.*, p. 57.

⁹⁴ Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 52.

« de nouveaux rapports terres-hommes »⁹⁵. Il est désormais décidé qu'être propriétaire n'était pas nécessairement « un droit pour les seuls membres du lignage ; [...] que ce pouvait être un droit *contre* le lignage »⁹⁶. Il était tout aussi question de rendre la terre aliénable, « l'intégrer dans le circuit économique ». C'est ainsi que les *Freehold lands* dans le Cameroun britannique seront aliénées par vente directe, dons ou legs aux missionnaires, aux sociétés européennes ou aux particuliers. Les terres occupées par les indigènes n'en sont d'ailleurs pas épargnées, malgré leur opposition. L'Affaire D. C. Johny qui connut un heureux dénouement pour le requérant n'en est pas moins une illustration.

Dans l'espèce, une terre coutumière appartient par succession à D.C. JOHNY dans le village MANKON. L'église presbytérienne qui l'occupe par autorisation du chef du village Mankon, obtient, malgré l'opposition soutenue de JOHNY, un *Certificate of Occupancy* signé du Directeur des Domaines. L'église presbytérienne a émis un chèque au profit de JOHNY et le lui a fait transmettre par le Préfet. Johny l'a refusé. Le Gouverneur Général l'a forcé à accepter le chèque. Il a refusé parce qu'il s'opposait toujours à l'occupation et à la vente de son terrain⁹⁷.

En 1970, Johny poursuit l'Église au Tribunal de première instance de Bamenda pour empiètement sur son terrain. Le juge dira que « Johny a été à l'égard de ces autorités, courageux et tenace ». Le requérant eut gain de cause et 60 000 francs CFA (92.30 euros) de dommages-intérêts. On dira ainsi qu'entre « la conception pré-coloniale ignorant la propriété de la terre et la conception coloniale, post coloniale qui consacre la vision du capitalisme marchand »⁹⁸ se trouve entraînée la destinée des natifs. L'autochtonie doit être entendue à partir de l'antériorité sur un territoire dont l'invasion occidentale constitue le repère par excellence, et non strictement comme « la première occupation d'une terre vacante par une collectivité migrante »⁹⁹, ainsi que l'a écrit Robinson Tchamagni dans une définition qui a le défaut de faire des Allemands, Français et Anglais des autochtones au Cameroun dans les terres qu'ils ont eux-mêmes qualifiées de vacantes.

Il semble dès lors possible de retenir que le droit moderne qu'imposait le principe d'immatriculation des terres devait faire reculer le droit coutumier, le reléguer au second rang au point où, pour la nation indépendante du Cameroun, il sera appliqué parmi les citoyens un système juridique hiérarchisé et optionnel¹⁰⁰. L'option de législation et de juridiction perpétue elle-même dans le Cameroun indépendant le Code discriminant de l'indigénat. On distinguait nettement, pendant l'administration française, « les gens de français ou d'européen (tout Français ou non-Africain blanc), l'assimilé (Africain pouvant s'adapter au genre de vie européenne) et l'évolué (Africain instruit et très francisé) »¹⁰¹. L'option consisterait alors, quelque temps plus tard et même aujourd'hui, pour les

⁹⁵ Ibid., p. 53.

⁹⁶ Ibid., p. 53. Italique ajoutée.

⁹⁷ Reproduit par A.-D. Tjouen, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais*, p. 34.

⁹⁸ Voir R. Tchamagni, « L'actualité de la question foncière en Afrique », p. 8.

⁹⁹ Ibid., p. 8.

¹⁰⁰ Voir P.-G. Pougoué, *La famille et la terre*, p. 86.

¹⁰¹ Voir V. T. Levine, *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, p. 124.

« autochtones de renoncer à leurs coutumes pour se placer volontairement sous la juridiction française [de droit commun] »¹⁰². L'option apparaît, disait plus savamment Paul-Gérard Pougoué, « comme une affirmation du caractère non obligatoire des règles du droit traditionnel appelées à disparaître au profit de celles du droit dit “moderne”. En effet—précise l'auteur—elle est univoque : les personnes régies par la coutume peuvent faire option en faveur du droit dit “moderne,” mais l'option inverse, celles que feraient les personnes régies par le droit “moderne” pour le droit traditionnel, est niée dans son principe même »¹⁰³. Le nouveau système d'énonciation du droit n'est pas anodin. En 1962, la Cour suprême du Cameroun oriental rend une décision dans laquelle le juge évoque l'argument du statut du droit moderne imposé au défendeur « en raison de son *mode de vie à l'occidentale* »¹⁰⁴. C'est la nouvelle civilité qui succède ainsi à la primitivité. C'est le règne de l'individualisme, de la propriété individuelle qu'impose une logique exogène de la gestion des terres proclamées communautaires dans le système coutumier.

B – La dé-communautarisation du droit à la terre

Le système ibo de tenue foncière est basé sur trois principes fondamentaux : que la terre, au dernier ressort, dépend de la communauté et ne peut être aliénée sans son consentement, qu'à l'intérieur de la communauté. Chaque membre a droit à une étendue correspondant à ses divers besoins, terrain de construction, jardin ou champ ; enfin que nul ne restera sans terre¹⁰⁵.

Le propos traduit la conception communautaire camerounaise et africaine du droit à la terre¹⁰⁶. Paul-Gérard Pougoué disait à ce propos que « le système foncier des Ibos de la Nigéria peut être étendu à celui de tous les groupements ethniques existant au Cameroun »¹⁰⁷. Et donc chez les agriculteurs Bamileké à l'Ouest¹⁰⁸, Beti au Sud et au Centre¹⁰⁹ ou encore chez les agro-pasteurs du Nord¹¹⁰, l'évidence est que « la permanence d'un groupe, même nomade est inconcevable sans

¹⁰² Voir P.-G. Pougoué, *La famille et la terre*, p. 83.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 84.

¹⁰⁴ CS/CO, 23 avril 1962, Bull n° 62, 1962. Citée par P.-G. Pougoué, *La famille et la terre*, p. 84. Italiques de l'auteur.

¹⁰⁵ Voir G. I. Jones, « Ibo Land tenure », *Africa*, n° 19, 1949, p. 313. Reproduit par P.-G. Pougoué, *La famille et la terre*, p. 53.

¹⁰⁶ « [M]algré la diversité des ethnies, de cultures, il existe certains principes généraux », disait Th. Mendouga Oyié. Voir « La propriété foncière traditionnelle chez les Betis au Cameroun », Actes de la Conférence sur le Foncier, dans R. Tchamagni, *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, p. 99. La conception communautaire africaine du droit à la terre est consacrée par l'art. 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle s'inscrit ainsi au rebours du propos de Ph.-J. Hesse qui de cet avis a hâtivement établi le rapport entre la « diversité ethnique » et la « multiplicité d'approches coutumières dans le domaine de l'appropriation des biens fonciers ». Voir *Avant-propos de la Conférence sur le Foncier*, dans R. Tchamagni, *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, p. 5.

¹⁰⁷ P.-G. Pougoué, *La famille et la terre*, p. 53.

¹⁰⁸ Voir A. Sikombe Kayo, « La dynamique politique des conflits fonciers à l'Ouest Cameroun », *RAEPS*, n° 2, 2002, pp. 69 et s.

¹⁰⁹ Nous renverrons à l'étude de Th. Mendouga Oyié, « La propriété foncière traditionnelle chez les Betis au Cameroun », Actes de la Conférence sur le Foncier, dans R. Tchamagni, *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, pp. 99–103 (spéc. p. 101).

¹¹⁰ Voir l'opposition entre bergers Foulbé et agriculteurs Gbaya chez Assana, *Multipartisme, ethnicité et recherche hégémonique locale au Cameroun*, pp. 22 et s. Voir aussi A. Teyssier, O. Hamadou et C. Seignobos, « Expériences de médiation foncière dans le Nord-Cameroun », *Réforme agraire*, 2003/1.

cette interprétation du milieu naturel et humain, sans cette articulation à des assises terriennes »¹¹¹. Il en ressort que le droit à la terre est un droit d'essence communautaire puisque celle-là est, dirait Stanislas Méloné, un bien collectif¹¹². C'est en d'autres termes ce que dit pour droit le juge administratif dans l'Affaire Fouda Mballa c/ État fédéré du Cameroun oriental¹¹³. Cette conception de la propriété met en avant l'idée de la famille lignagère¹¹⁴ ou encore d'une communauté plus large : le clan, le canton comme en Côte d'Ivoire¹¹⁵ ou la collectivité coutumière au Cameroun¹¹⁶. Le droit à la terre est ainsi administré, disait Michèle Fark-Grüninger¹¹⁷, par un chef de famille, un chef de canton ou de village. C'est donc logiquement que le lien entre la collectivité parentale et la communauté foncière sera distancé par l'avènement de la propriété individuelle. La fragmentation théorique de la communauté (1) emporte aussi logiquement l'aliénation identitaire qui sera appuyée dans la pratique par les mouvements de déportation et de déterritorialisation des natifs dans certaines régions du pays (2).

1° La « fragmentation » de la collectivité foncière et naturelle

Il apparaît clairement que les communautés parentale et foncière sont liées¹¹⁸. Tout lecteur de la Bible le sait, et nous l'avons dit, le partage de l'héritage par Josué s'est fait au profit des familles (les douze tribus). Dans notre contexte, le rapport hommes-terre s'apprécie dans une double influence. D'abord la terre impacte sur ses propriétaires, puis, c'est le droit de la parenté qui a influé sur le droit de la terre. Dans le premier cas on retiendra à la suite de Stanislas Méloné que la communauté naturelle a, en tout temps, modulé son espace au point où les rapports entre l'homme et la terre sont de plusieurs ordres : la terre s'identifie par l'éthnonyme de ceux qui y habitent. On peut encore aujourd'hui dresser un rapport entre les *Priso* et « leur » terre dans les quartiers tels que Bonapriso (ceux de... priso) à Douala. Au Congo-Brazzaville, les villages Iphoundou et Mosende correspondent aux terres Asoni et Olembe¹¹⁹. En Afrique du Sud, la Province du Natal (kwazoulou), malgré son hétérogénéité façonnée par l'histoire, ne rappelle pas moins l'épopée de Shaka (1787–1828) et les Zoulou, une composante bantou autochtone sur ces terres¹²⁰. On peut encore citer le cas des États régionaux éthiopiens de Tigré, Afar, Amhara ou Oromia dont les noms se reportent directement à une communauté

¹¹¹ Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 43.

¹¹² Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 43.

¹¹³ Il est proclamé que « toute expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété foncière appartenant à une collectivité familiale, [doit être] précédée de la "tenue de palabre" entre les autorités administratives et les membres de la famille concernée ». Cité par R.-G. Nlep, « Le juge de l'administration et les normes internes, constitutionnelles ou infra constitutionnelles en matières de droits fondamentaux », *Solon* vol. I, n°1-2nd semestre 1999, p. 142.

¹¹⁴ Reproduit par S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 44.

¹¹⁵ Voir N'dri Kouadio, « Recherche sur l'exercice du pouvoir local en Côte d'Ivoire », *CAAP*, n° 57, p. 4.

¹¹⁶ Voir P.-G. Pougoué qui parle de « propriété "sociétaire" », *La famille et la terre*, p. 159.

¹¹⁷ L'auteur écrit : « Toute la terre initialement propriété collective inaliénable et le chef en est le garde suprême ». Voir M. Fark-Grüninger, *La transition économique à l'Ouest du Cameroun*, p. 132.

¹¹⁸ Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 33 et s.

¹¹⁹ Voir J. Itoua, *L'institution traditionnelle Otwere chez les Mbossi Olee au Congo-Brazzaville*, Thèse, Université de Lille III, 2006, p. 51.

¹²⁰ Voir R. Porteilla, *L'Afrique du sud. Le long chemin vers la démocratie*, Ch. Gollion, Infolio, coll. « illico », 2010, p. 12.

indigène¹²¹. La terre elle-même a fini par influencer ses propriétaires au point où on a tout simplement dit qu'elle produit des hommes¹²². Ainsi attribue-t-on la physionomie des camerounais par rapport à leur région d'origine : les peuples des grassfields en général seraient corpulents du fait des terres particulièrement généreuses alors que ceux riverains à l'océan Atlantique le seraient moins à cause d'un sol sableux et salé. Il est certainement inutile d'insister, en seconde occurrence, sur l'influence de la collectivité sur la terre ; puisque nous savons que celle-ci est un immobilier, au sens du droit romain, commun à ceux-là. C'est donc au rebours de cette conception communautaire du droit à la terre que s'inscrivent les politiques foncières coloniales. La conséquence immédiate est que la communauté parentale s'effondre avec la disparition du droit collectif à la terre.

Que ce soit avec le Décret impérial du 15 juin 1896, les Décrets français du 11 avril 1920, du 5 juillet 1921, du 21 juillet 1932 ou du 21 octobre 1938, la collectivité foncière va perdre de sa superbe. Allemands, Français et même Anglais vont mettre sur pied des techniques visant à écarter les natifs de la propriété collective et même individuelle¹²³. L'organisation du domaine privé à partir de 1938 (Décret du 21 octobre 1938) et la création de la conservation foncière et des droits fonciers en 1921 (Décret du 15 septembre 1921) complètement ignorés des indigènes poursuivent cette ambition en imposant à ceux-ci le droit moderne contre qui ils ne peuvent faire valoir aucun argument. Tous les textes suscités opposent ainsi les domaines public et privé de l'administration coloniale « aux droits fonciers coutumiers qui ne peuvent devenir des droits de propriété qu'après immatriculation des terres ». Or la procédure d'immatriculation est non seulement ignorée du système coutumier mais n'intéresse pas exclusivement les seules collectivités, puisqu'elle peut également être le fait d'un particulier. Cette politique n'est pas allée sans dommage. Elle a même sérieusement affectée la communauté Bakweri, une composante du grand ensemble Sawa (peuples riverains des côtes de l'océan Atlantique) :

Le fait d'être relégués dans les réserves, conclut un Rapport international¹²⁴, a incontestablement fait perdre aux Bakweri beaucoup de l'intérêt qu'ils portaient à la vie, ainsi que le montre l'état lamentable de leurs maisons et la façon dont ils négligent la plupart des mesures d'hygiène, en dépit des années de contact qu'ils ont eues avec la civilisation européenne. Même si les terres qui leur ont été louées semblent d'une superficie suffisante pour subvenir à leurs besoins, elles sont invariablement peu fertiles, car les meilleures terres ont été attribuées aux étrangers. Il n'est pas surprenant non plus qu'ils aient perdu tout intérêt à la vie lorsqu'ils ont vu leurs organisations et leurs institutions autochtones impitoyablement brisées pour faire place aux idées et aux entreprises étrangères.

¹²¹ Il convient sans doute de relever que l'Éthiopie est l'un des pays africains où le droit foncier des indigènes est constitutionnellement consacré. Voir l'art. 40 de la Constitution du 8 décembre 1994.

¹²² Il est précisément écrit que « la terre est une mère, la source de vie ». Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 36.

¹²³ *Ibid.*, p. 53.

¹²⁴ Il s'agit d'un Rapport dressé par la puissance Mandataire, l'Angleterre, et qu'on peut retrouver dans les Archives de Londres, dans les documents de 1925. Reproduit ici par A.-D. Tjounen, *Droits domaniaux et techniques foncières*, p. 31.

Au droit individuel de jouissance reconnu au sein de la famille succède désormais un droit de propriété au sens complet du terme. Le droit à la terre ne s'exerce plus au sein de la collectivité, mais *contre* celle-ci qui s'en trouve logiquement fragilisée.

On a parlé de la dégradation du dirigisme parental pour illustrer le déclin du rôle autrefois dévolu au chef ; d'une interprétation restrictive des liens de parenté qui s'accompagne de l'émergence de la famille nucléaire, pour relever les possibilités de conflits fonciers au sein d'une même unité parentale du fait du déchirement du tissu social¹²⁵ parmi les membres de la collectivité¹²⁶. Il en ressort nécessairement que l'avenir de l'individualisme et de l'indifférence urbaine était promise à la structure villageoise. Or celle-là va avec la mixité sociale¹²⁷ qui met en déperdition les titres de natifs ou d'autochtones.

2° La déterritorialisation des groupes et la spoliation de la sociologie « originelle »

Ce qu'on nomme aujourd'hui, suite à l'histoire contemporaine, le Cameroun est le carrefour des grands groupes ethnolinguistiques d'Afrique. Le pays fait la jonction de trois aires culturelles de Herskovits ; c'est ici, précise l'historien américain Victor Levine, le point d'ancrage des complexités ethnoculturelles du pays. On y trouve des branches des peuples nigritiques de la côte de Guinée, les Fulani et les arabes du Soudan occidental mais aussi les peuples de langue bantou du Bassin du Congo¹²⁸ repartis sur quatre zones de peuplement qui constituent le repère de l'autochtonie au Cameroun :

- Dans la zone fortement peuplée autour de Dschang [. . .] vivent les Bamileké, et celle qui entoure Bamenda est le centre de la population tikar.
- Vers le Sud, se regroupent les Bantou équatoriaux et les Bété-pahouins
- Au Nord-ouest également l'on dénombre d'autres Bantou, à l'instar des Bassa-Bakoko.
- Enfin, au Nord et au Sud des zones montagneuses, nous compterons les peuples nigritiques (soudano-nigritique) et les groupes assez isolés¹²⁹.

Le processus de sédentarisation ne débute donc pas, ainsi que le démontre aussi l'historien Engelbert Mveng¹³⁰, avec l'invasion occidentale¹³¹. Il s'avère que

¹²⁵ C'est ce que P.-G. Pougoué qualifie de « destruction de la solidarité familiale traditionnelle ». *La famille et la terre*, pp. 141 et s.

¹²⁶ Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 55.

¹²⁷ Voir pour ce thème F. Mélin-Soucramanien, « Mixité sociale et constitution (à propos de la décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains) », *RFDC*, n° 46, 2001/2, pp. 346 et s.

¹²⁸ Voir V. T. Le Vine, *Le Cameroun du mandat à l'indépendance*, p. 29.

¹²⁹ *Ibid.*, pp. 33–35. Certains dénombrent cinq centres de peuplement qui ne changent pas grand-chose à l'idée. Voir J. C. Bahoken, E. Atangana, *La politique culturelle en République unie du Cameroun*, Paris, Les Presses de l'Unesco, 1975, p. 10.

¹³⁰ E. Myeng, *Histoire du Cameroun*, pp. 14 et s.

¹³¹ *Contra*, L. Donfack Sokeng, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, p. 9. Voir également J. Onana pour qui, l'occupation occidentale a surpris les migrations humaines, les a sédentarisées et pacifiées. *Professionnalisation politique et constitution d'un champ politique. L'émergence d'un champ politique professionnalisé au Cameroun sous administration coloniale française (1946–1956)*, Thèse, Université Paris X-Nanterre, vol. I, 1997–1998, p. 52.

l'administration coloniale a simplement procédé à un retraçage de la figure sociale du Cameroun en pratiquant d'autres types d'immigration¹³² dont le seul justificatif se trouve dans le principe bien connu des milieux politiques depuis la nuit coloniale¹³³: *divide ut imperes*. On constate deux phénomènes en rapport avec notre propos : la déterritorialisation des groupes qui dérive logiquement des émigrations forcées pratiquées ici et là et l'assimilation identitaire qui naîtra des nouveaux brassages issus des réinstallations ou plus exactement des recasements forcés.

La pratique de déportation a été inaugurée au Cameroun par l'administration allemande. Pour des besoins officiels de main d'œuvre, l'Empire colonial a, à titre illustratif, provoqué le déplacement en masse des Bamiléké vers le Sud. Il est régulièrement écrit que « the Bamileke, an enterprising business class, were encouraged by the Germans to migrate to the coast in order to work in the plantations. The Germans established friendly ties with some fondoms in order to have steady supply of labour »¹³⁴.

Événement apparemment bénin, cette émigration constitue aujourd'hui l'une des grandes causes de la revendication identitaire. « L'émigration bamiléké vers le Mungo devait avoir des répercussions économiques et politiques importantes », prédisait déjà Richard Joseph¹³⁵. On observera ainsi la déterritorialisation—des natifs—ou si on veut la dépossession qui résulte « d'une hospitalité prolongée qui finit par se transformer en un droit foncier au profit de l'occupant » dont parlait Robinson Tchamegni¹³⁶. Cette curieuse mutation de la propriété ne se fait pas sans heurts ; elle fera même du Département du Mungo région au confluent des ex-provinces de l'Ouest et du Littoral un pôle de contestation¹³⁷, une véritable « poudrière ethnique », suivant l'expression que nous empruntons à Maurice Kamto¹³⁸. Cette situation n'a d'ailleurs pas pu être corrigée par la politique d'assimilation pratiquée par l'administration française, bien au contraire.

En encourageant l'émigration des Bamiléké vers le Sud, les Français poursuivaient pour leur part la politique d'assimilation identitaire qu'ils maîtrisent parfaitement et qui consiste, en paraphrasant Constance Grewe, à « nier les spécificités » pour créer un espace public uniforme¹³⁹. Le propos de Dugast est suffisamment éloquent : « Il ne fait aucun doute qu'ils [les Bamiléké] sont la race de l'avenir du Cameroun que, bientôt, ils tiendront serré dans les fils de leur toile »¹⁴⁰. Le déplacement forcé de cette composante sociologique du Cameroun par la puissance occidentale a alors renforcé

¹³² Voir K. Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e éd., Paris, A. Pédone, 2002, p. 285.

¹³³ Voir R. Porteilla, *L'Afrique du sud*, p. 13.

¹³⁴ Voir J. Ngoh, *History of Cameroon since 1800*, p. 4.

¹³⁵ Voir R. Joseph, *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, Paris, Karthala, p. 28.

¹³⁶ Voir « L'actualité de la question foncière en Afrique », pp. 8–9.

¹³⁷ Il est établi, de manière constante, que la constitution des listes électorales y est très discutée entre les autochtones et les non-autochtones. Voir R. Ngando Sandjè, *L'indivisibilité de l'État et les revendications identitaires au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2009, pp. 96 et s.

¹³⁸ Voir « L'énoncé des droits dans les constitutions des États africains francophones », *RJA*, n° 2/3, 1991, p. 17.

¹³⁹ Voir « L'unité de l'État : entre indivisibilité et pluralisme », *RDP*, n° 5/6-1998, p. 1357.

¹⁴⁰ Cité par R. Joseph, *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, p. 29.

les foyers de tensions, notamment en matière foncière, entre « les étrangers »¹⁴¹ et les autochtones. L'historien Richard Joseph rapporte :

Très vite, cette colonisation du Mungo par les Bamiléké se généralisa puisque ces derniers acquirent une grande partie des terres de la région. C'est d'ailleurs ce qui, entre autres, fit du Mungo un centre d'agitation politique et sociale du Cameroun : les Bamilékés essayaient en effet d'obtenir, le plus souvent avec succès, un droit légal sur les terres qu'ils occupaient, alors que les autochtones continuaient de croire qu'ils leur en avaient simplement cédé la jouissance et non la possession¹⁴².

Et comme le disait Ernest Menyomo, « la mobilité ethnique n'aura pas seulement bouleversé l'ordre naturel des choses, elle peut être également cause des perturbations linguistiques et généalogiques » au point où la différence entre autochtone et allochtone est devenu aujourd'hui « superfétatoire »¹⁴³. Jean Njoya constate à son tour que « les mouvements croisés d'immigration et d'émigration engendrent une inversion de la sédentarité et des pratiques foncières restrictives et répulsives »¹⁴⁴. Guillaume Ekambi Dibonguè en apporte une parfaite illustration tirée de la physionomie actuelle de la Région du Mungo dans laquelle l'assimilation a remporté des succès notables : l'évolution ethno-démographique de la ville de Nkongsamba (chef-lieu du département du Mungo)—dit-il au détail près—« a totalement muté en une génération à un tel point qu'il est aujourd'hui courant de parler de Nkongsamba comme d'une ville bamiléké »¹⁴⁵. La confusion est totale. Les abus caricaturaux.

Dans l'affaire Njana Marie Joseph (MDP) c/ État du Cameroun (MINATD)¹⁴⁶, le requérant, candidat aux élections législatives du 22 juillet 2007 dans la circonscription électorale du Mungo Sud, évoque entre autres que « le bulletin de vote pour le RDPC aux législatives pour le Mungo Sud, porte en n° 2 un candidat qui n' a pas été investi par son parti et qui s'appelle Mbappe Jean Baptiste alors que le candidat investi par le RDPC au n° 2 dans le Mungo Sud s'appelle Mbapte Jean Baptiste. Le nom MBAPPE aurait été mis sur le bulletin pour contenter les autochtones qui boudaient déjà les allogènes, on a aussi mis le nom MBAPPE, poursuit-il, pour voler les suffrages des autochtones et passer la liste du RDPC dans le Mungo Sud ». La Cour statuera sur cette irrégularité en annulant l'élection¹⁴⁷. Dans l'affaire Enandjoum Bwanga et autres c/ État du Cameroun (MINAT)¹⁴⁸, il est établi que les Banéka sont exclus des listes électorales alors que l'ensemble de la Commune a pour ressort territorial la zone rurale du canton Banéka. Voilà un court Kaléidoscope des incidences sociales

¹⁴¹ Dans la stricte tradition africaine, en matière foncière du moins, les membres d'une famille au sens relâché du terme et mieux encore ceux issus des groupes ethniques différents sont considérés comme des étrangers. Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, pp. 40–41.

¹⁴² Voir R. Joseph, *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, p. 29.

¹⁴³ Voir « La question foncière et ethnique », p. 20.

¹⁴⁴ Voir J. Njoya, « États, peuples et minorités en Afrique Sub-saharienne », p. 18.

¹⁴⁵ Voir G. Ekambi Dibonguè, « Autochtones et allogènes à Douala. Quête hégémonique exogène et résistance endogène », p. 87.

¹⁴⁶ Arrêt n° 116/CEL du 07 août 2007.

¹⁴⁷ Voir l'Arrêt suscité, *Cons.* 12 et 13.

¹⁴⁸ Jugement n° 39/95-96/CS-CA, 9 mai 1996.

des politiques foncières coloniales qu'auraient hérité les autorités politiques de la première République.

II- Continuité et rupture : de la déconstruction identitaire au gré de l'affirmation du droit moderne à une (re)construction de l'identité autochtone à la faveur de la démocratisation du pays

Lorsqu'en 1959, la Loi n° 59/47 du 17 juin affirme « les droits coutumiers exercés individuellement ou collectivement sur toutes les terres à l'exception de celles qui font partie des domaines public et privé »¹⁴⁹, on croirait à un renversement des politiques foncières coloniales. Mais l'évidence semble toute autre. Les terres arrachées aux autochtones puis incorporées au domaine impérial n'ont jamais été rétrocédées. C'est la tendance générale dans l'Afrique indépendante. Au Gabon, les ethnonymes seront simplement et purement remplacés par des hydronymes dans la nominalisation des Régions du pays de sorte à distancer le rapport hommes-terre¹⁵⁰. En Côte d'Ivoire, le mot d'ordre est que « la terre est à celui qui la cultive »¹⁵¹. Elle n'appartient pas au premier occupant¹⁵². Au Zimbabwe, les « terres les plus fertiles du Nord et de l'Est du pays (aujourd'hui Mashonaland Nord et Est) » sont détenues par les populations de race blanche¹⁵³. Le moins qu'on puisse dire est que les réformes foncières motivées par l'idéologie de l'unité nationale n'ont pas permis un repositionnement des collectivités coutumières dans la gestion de la terre¹⁵⁴. Les Ordonnances camerounaises du 6 juillet 1974 n'apportent, pour ainsi dire, que l'unification de la législation foncière en compilant les différents textes qui régiront désormais la question. La protection spéciale des populations autochtones impose tout de même une lecture de ces textes (A). Il en va de même du régime spécifique des forêts institué précisément à l'orée de la démocratie naissante, et qui, malheureusement, ne fait pas un tour complet de la question foncière dans le Cameroun démocratique (B).

¹⁴⁹ Voir A.-D. Tjoun, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais*, p. 36.

¹⁵⁰ Voir R. Pourtier, « Encadrement territorial et production de la nation (Quelques propositions illustrées par l'exemple du Gabon) », dans *L'État contemporain en Afrique*, dir. E. Terray, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 1987, p. 351.

¹⁵¹ Voir J.-P. Chauveau et J.-P. Dozon, « Au cœur des ethnies ivoiriennes... l'État », dans E. Terray, *L'État contemporain en Afrique*, p. 257.

¹⁵² Cette politique aurait été particulièrement nocive à l'égard de certaines communautés autochtones à l'exemple du grand ensemble Agni. Le patronyme du président Houphouët qui en fut l'un des apôtres modernes prit même une connotation péjorative. On traduisait Boigny par « Bô-Agni », c'est-à-dire le vainqueur des Agni. Voir J.-P. Chauveau et J.-P. Dozon, « Au cœur des ethnies ivoiriennes », p. 243.

¹⁵³ Voir J.-P. Cling, *Réforme agraire et démagogie électorale au Zimbabwe*, Document de travail du DIAL, 2001/4, p. 5.

¹⁵⁴ On peut dire que la tension entre le principe de l'intégrité territoriale et la réclamation des terroirs reste présente dans les esprits au Cameroun. On notera la contestation d'un découpage territorial du 22 août 1983 par les Communautés Sawa du Département de l'Océan : ce type de découpage territorial, lit-on régulièrement, « témoigne des velléités de méconnaître la côte Camerounaise comme une région de culture, de langue, d'économie et d'écosystème homogène malgré l'évidente, l'aveuglante réalité sociologique et historique. Le but inavoué étant, poursuit l'auteur, de minorer le peuple Batanga ». Voir F. B. M. Evembe, « Les Batanga vous parlent », *Le Front*, n° 298, 23 octobre 2008, p. 5.

A – Les ordonnances de 1974 : la division foncière et la continuité de la politique de déconstruction identitaire

Le 6 juillet 1974 marque le début de l'harmonisation et surtout de l'autonomie du droit foncier camerounais. Les textes promulgués à l'occasion¹⁵⁵ consacrent une triple domanialité : les domaines public et privé qui relèvent de la gestion exclusive de l'État et accessoirement de ses collectivités¹⁵⁶, et le domaine national qui continue à nourrir les débats, tant le concept prête à équivoque¹⁵⁷. Les Ordonnances de 1974 élèvent ainsi le droit foncier camerounais au rang de la modernité, par l'importation du système Torrens¹⁵⁸. Et bien sûr, l'avènement du Titre foncier inscrit la question au seuil de la citoyenneté ; ce qui, en d'autres termes, achève en Afrique la déconstruction identitaire dont la nouvelle version est entretenue par le droit constitutionnel de la Révolution de 1789¹⁵⁹. On passe de la collectivité à l'individu, être dépouillé de toutes attaches¹⁶⁰ (1). Cette modalité de gestion des droits proclamés communautaires ne va pas sans heurts (2).

1° La propriété individuelle ou l'affirmation de l'individualisme au sein de la communauté

La réforme foncière de 1974 est innovante pour plus d'une raison. D'un point de vue structurel, les textes du 6 juillet achèvent la mutation institutionnelle amorcée par le droit colonial. De fait, les anciennes « terres vacantes et sans maîtres » furent incorporées en 1963, par un Décret-loi du 9 janvier, dans le « patrimoine collectif national ». Avec la réforme de 1974, le patrimoine collectif national, « expression chargée de connotation affective, destinée à faire croire à chaque citoyen camerounais qu'il est propriétaire d'une parcelle de ce patrimoine »¹⁶¹, sera immergé dans le domaine national qui au demeurant est géré par l'État. Aloys Mpeasa souligne dans ce sens que « [l]'État utilise les terres du domaine national, en aliène des parcelles à l'occasion de l'octroi des concessions définitives, et perçoit des redevances lors de l'octroi des concessions provisoires »¹⁶².

Cette gestion des terres ancestrales s'effectue au détriment des collectivités coutumières. Il est écrit à cet égard que « [l]es droits coutumiers sur les vastes terrains qui existaient avant la grande réforme n'existent plus, sinon en simple

¹⁵⁵ Il s'agit notamment de l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier qui sera modifiée par l'Ordonnance n° 77-1 du 10 janvier 1977 et par la Loi n° 19 du 26 novembre 1983 ; de l'Ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial qui sera quant à lui modifiée par l'Ordonnance n° 77-2 du 10 janvier 1974 et de l'Ordonnance n° 74-3 du 6 juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité et aux modalités d'indemnisation.

¹⁵⁶ Cf. l'Ord. n° 74/2 du 6 juillet 1974.

¹⁵⁷ A. Mpeasa y a récemment consacré une importante étude. Voir « Le domaine national du Cameroun : institution foncière et domaniale ambiguë. Entre appropriation publique et appropriations privées », dans *Confluences*, Mél. Jacqueline Morand-Deviller, Paris, Montchrestien, 2007, pp. 635–57.

¹⁵⁸ Voir A. Mpeasa, « Le titre foncier devant le juge administratif camerounais », p. 613.

¹⁵⁹ Voir A. Teyssier, « La régulation foncière au Cameroun, entre régimes communautaires et aspirations citoyennes », Actes du Colloque international UMR SAGERT, Montpellier, 25–27 février 2003.

¹⁶⁰ Voir Ch. Boucaud, *Les droits de l'État et des garanties civiles du droit naturel*, Paris, Bloud & C^{ie}, 1908, p. 31. Un auteur en parle en termes de pure abstraction juridique, d'être asexué, sans race ni origine, une sorte de clone. Voir D. Turpin, « La question des minorités en France », dans *Territoires et libertés*, Mél. Yves Madiot, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 491.

¹⁶¹ Voir A. Mpeasa, « Le domaine national du Cameroun », p. 640.

¹⁶² *Ibid.*, p. 654.

jouissance »¹⁶³. La communauté en tant qu'unité historique et sociale n'est plus gestionnaire du patrimoine foncier ; il ne faut surtout pas croire qu'elle est mise en tutelle comme un incapable suivant les exigences du droit civil. Elle est complètement fragmentée. Dès lors, est-on en droit de croire que la réforme de 1974 est une continuité, sous d'autres motifs, de la politique foncière coloniale¹⁶⁴. Le retrait des collectivités coutumières de la gestion de la terre, cette matière qui cristallise en tout temps les passions humaines¹⁶⁵, produit des conséquences non négligeables.

Ce qu'il y a à noter pour notre propos est, comme nous l'avons annoncé dès l'introduction de cette étude, l'instauration d'un Titre foncier comme unique attestation de propriété¹⁶⁶. Celui-là emporte une logique individualiste des droits fonciers par la division foncière¹⁶⁷ et, naturellement, l'individualisme¹⁶⁸ au sein des sociétés qui se veulent fondamentalement communautaires¹⁶⁹. C'est là une reprise de l'aliénation identitaire autrefois opérée par les méthodes que nous avons citées plus haut. La gestion de la terre par l'État, au mépris du système coutumier, oppose ainsi d'une part les membres d'une même collectivité. D'autre part, elle oppose les autochtones et les non-autochtones à partir d'une logique protectrice du patrimoine ancestral par les premiers et une méconnaissance des us et coutumes par les seconds devenus nouveaux propriétaires par concession définitive attestée par l'obtention d'un titre foncier. Il faut bien se faire à l'idée que l'autochtonie est une donnée culturelle qui s'illustre parfaitement dans le rapport « hommes-terre ». Dans le département de l'Océan à Kribi, Région du Sud, on présente généralement le Rocher du loup, cet immense récif corallien qui disparaît et réapparaît, se transforme tantôt en gigantesque miroir ou encore en un village d'algues le long des côtes locales, comme le repère de l'autochtonie dans cette région. Tous ceux qui s'y aventurent sous d'autres titres, citoyenneté ou même touriste, s'y engouffrent. Des aéronefs, des hors-bords et même de simples cameras ont ainsi disparus dans cet objet dont l'identité demeure un mystère. C'est dans la même perspective (socioculturelle) que le Comité des droits de l'homme de l'ONU conclut dans l'affaire Sandra Lovelace que « refuser à une indienne le droit de résider dans la réserve tobique, au Canada, en raison de son mariage avec un non indien, revenait à lui dénier le droit garanti par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'avoir sa propre vie culturelle "en commun avec les autres membres" de son groupe »¹⁷⁰. Le rapport à la terre est ainsi un rapport collectif et

¹⁶³ Voir A.-D. Tjoun, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais*, p. 21.

¹⁶⁴ Il était question en réalité de « réduire l'influence des collectivités coutumières dans un État unitaire naissant [...] en enlevant aux chefs traditionnels, dont certains sont de véritables potentats locaux qui défient l'institution républicaine, en les dépouillant de ce qui faisait leur puissance, la gestion des terres ancestrales », ainsi que l'a savamment écrit un spécialiste de la question.

Voir A. Mpessa, « Le domaine national du Cameroun », p. 649.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 640.

¹⁶⁶ Voir pour toute question liée à la détermination juridique du Titre foncier, S. P. Billong, « Le contentieux de l'annulation du titre foncier devant le juge administratif », dans R. Tchampegni, *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, pp. 73 et s.

¹⁶⁷ Il est démontré que la terre est incontestablement « un bien collectif ». Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 43.

¹⁶⁸ On a parlé de l'« émergence de la famille nucléaire ». *Ibid.*, pp. 55 et s.

¹⁶⁹ L'expression « communauté parentale » est à ce propos éloquent. *Ibid.*, pp. 33 et s.

¹⁷⁰ Voir J. Del Prado, « Droit constitutionnel et peuples autochtones », p. 53.

ancestral. En somme, la réforme de 1974 dénie la pleine propriété foncière aux populations autochtones au mépris de l'article 11 de la Convention relative aux populations aborigènes et tribales (Convention n° 107) de 1957 qui requiert, pour les populations intéressées, un *droit de propriété* au sens complet du terme collectif ou individuel sur les terres qu'elles occupent traditionnellement. L'évidence est que la terre est désormais un bien marchand, et donc susceptible d'appropriation privée. Cela suppose que toute une base identitaire pourrait passer de l'autochtone à l'étranger. De la sorte, celui-ci deviendrait, dans un siècle ou deux, l'autochtone et celui-là l'étranger dans un terroir qui est pourtant le marqueur de son identité¹⁷¹.

2° Le caractère vénal de la terre ou « le bien d'appel » d'une sédentarité subversive

Les textes de 1974 reconnaissent des droits accessoires aux collectivités autochtones. Il s'agit essentiellement des droits d'usage, de chasse, de pâturage et de cueillette, bref des droits usufruitiers reconnus à tous les camerounais du fait de l'exploitation du domaine national¹⁷². La réforme de 1974 a ainsi ôté aux collectivités coutumières leur droit naturel et exclusif sur le patrimoine ancestral¹⁷³. La terre est devenue, disait Philippe-Jean Hesse, un patrimoine commun à l'humanité¹⁷⁴. Bien plus, elle est aujourd'hui une matière première, mieux d'ailleurs que celles qu'elle regorge. C'est dans cette perspective que les Chutes de la Lobé dans le Sud camerounais, mieux que les nombreuses crevettes et la diversité de poisson qu'on y trouve, représentent aux yeux des membres de l'UNESCO un bien d'appel en vue de leur patrimonialisation. Et comme toute matière première, la terre est un bien marchand. Michèle Fark-Grüninger parlait déjà de « marchés fonciers en constitution »¹⁷⁵. Ce qui ouvre à « l'étranger », l'allochtone, une voie à l'autochtonie¹⁷⁶ dans un siècle ou deux comme c'est le cas dans les Régions du Cameroun aujourd'hui, quelques cinquante ans seulement après l'indépendance. Tout cela peut paraître bénin en zone rurale¹⁷⁷.

En région urbaine, l'octroi de la propriété foncière aux étrangers¹⁷⁸—nationaux ou non—est source de tensions sociales notamment lorsque la question de l'autochtonie et des gains modernes qu'elle procure sont en jeu. La question foncière constitue, disait le doyen Léopold Donfack Sokeng, la pomme de « discordes quotidiennes entre les populations autochtones et celles prétendument appelées

¹⁷¹ L'identité est, dit-on très souvent, ce qui permet de se reconnaître membre d'une communauté, et en même temps de se distinguer des autres membres et communautés. Voir J.-M. Pontier, « Les données juridiques de l'identité culturelle », *RDP*, n° 5-2000, p. 1272.

¹⁷² Voir M-Fark-Grüninger, *La transition économique de l'Ouest du Cameroun*, p. 134.

¹⁷³ Voir A.-D. Tjouen, *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais*, p. 9.

¹⁷⁴ Voir *Avant-propos de la Conférence sur le Foncier*, p. 5.

¹⁷⁵ Voir M. Fark-Grüninger, *La transition économique à l'Ouest du Cameroun*, pp. 136 et s.

¹⁷⁶ On sait déjà que « l'accès de l'étranger à la propriété foncière » (en référence à un titre évocateur de J. Mouangué Kobila, *Accéder à la propriété foncière le cas des étrangers au Cameroun*, article paru à l'AADI, 2008 (1), pp. 245-312, copie de l'auteur, 98 p.) est un facteur d'intégration. Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, pp. 133 et s.

¹⁷⁷ Encore qu'agriculteurs et éleveurs s'affrontent régulièrement dans les zones rurales. Voir M. Fark-Grüninger, *La transition économique à l'Ouest du Cameroun*, p. 138.

¹⁷⁸ On sait que l'étranger désigne en matière foncière le membre d'une famille éloignée, d'une tribu ou village voisin. Il est alors écrit que l'étranger est en principe exclu de manière absolue du droit à la terre. Voir S. Méloné, *La parenté et la terre*, p. 41.

allogènes dans les cités de Douala et de Yaoundé pour s'en tenir aux deux villes les plus importantes du Cameroun »¹⁷⁹. « Ce qui se passe à Douala aujourd'hui est la remise en cause de la loi foncière de 1974 et ses décrets d'application de 1976 que nous n'avons cessé de dénoncer », renchérit à titre illustratif Douala Moutome¹⁸⁰. Jean Ava est plus précis, lui qui affirme que « nous constatons que dans la ville de Yaoundé et ses environs, les autochtones n'ont plus de terre, la terre de leurs ancêtres »¹⁸¹. Les Bakweri, autochtones de la zone anglophone du Sud-ouest se sont quant à eux ouvertement opposés à la privatisation de la CDC une des rares industries coloniales encore en place au Cameroun du fait que l'opération emporterait leur lien, tout au moins en tant que camerounais, aux vastes terres qui abritent cette corporation¹⁸².

Le fait est que la politique foncière de l'État n'est pas soucieuse de l'intégrité des autochtones, si fortement attachés à la terre :

L'État—rapporte à titre illustratif un auteur averti¹⁸³—(par arrêté n° 230/MINUH de 1980) a exproprié pour *cause d'utilité publique*, plusieurs domaines fonciers faisant jusqu'alors partie des réserves des clans duala. Il s'agissait pour les pouvoirs publics de se doter d'une importante réserve foncière en vue de ses projets d'aménagement. Cependant, la crise du Trésor Public à partir du milieu des années 80 sonna le glas des ambitions étatiques. Une politique de rétrocession fut engagée au profit des collectivités périphériques (à Douala-Nord et à Douala-Est) tandis que les terrains du Centre-ville, ceux de loin les plus convoités, furent vendus par l'État (selon les méthodes décriées par les duala, pour cause d'opacité entourant cette opération) à de nouveaux acquéreurs nantis, donc détenteurs du pouvoir économique.

Cet acte est éloquent lorsqu'à l'examen des parcelles concédées, plus de la moitié des terres du Plateau Joss, de Bonadouma, Bonanjo . . . qui constituent le fonds ancestral de ce peuple, autochtone dans cette partie du pays, revient officiellement aux autochtones de la Région de l'Ouest¹⁸⁴. Il apparaît une déstabilisation des autochtones de Douala qui pourrait conduire à une réplique brutale ainsi qu'il est constaté ici et là. À titre d'exemple, le 28 avril 2008, des « affrontements interethniques [ont fait] trois morts, une dizaine de blessés et une vingtaine de maisons incendiées à Akwaya, dans le Sud-ouest frontalier du Nigéria. Un différend domanial opposant les autochtones de la tribu Olidi vivant au Cameroun d'une part et les "allogènes" de la tribu Yive habitant à la fois au Cameroun et au Nigéria, serait à l'origine de ces actes de violence »¹⁸⁵. Le moins qu'on puisse dire est que le caractère marchand de la terre produit *une dynamique identitaire à rebours*. Prétendent désormais à l'autochtonie, du fait du lien avec la terre, les allochtones d'hier nantis du pouvoir économique.

¹⁷⁹ Voir L. Donfack Sokeng, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, p. 278.

¹⁸⁰ Voir le quotidien *Cameroun-tribune* n° 6037, p. 2, cité par L. Donfack Sokeng, *ibid.*, p. 278.

¹⁸¹ Voir *Le Patriote* du 11 au 17 janvier 1993, p. 4, cité par L. Donfack Sokeng, *ibid.*, p. 179.

¹⁸² Voir R. Tchapmegni, *Le contentieux de la propriété foncière au Cameroun*, Thèse, Université de Nantes, 2008, pp. 67 et s.

¹⁸³ Voir G. Ekambi Dibonguè, « Autochtones et allogènes à Douala. Quête hégémonique exogène et résistance endogène », p. 95 et s. Italiques de l'auteur.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 97.

¹⁸⁵ Voir le quotidien privé *Dikalo* n° 1161, 29 avril 2008, p. 7.

L'État camerounais en dépossédant l'autorité coutumière de la gestion de la terre a désormais l'obligation de gérer les querelles foncières qui font le quotidien des cités du pays. Les nouveaux propriétaires des terres concédées par l'État ne resteront pas passifs. Tel fut le cas avec la dénonciation des arrêtés n° 170, 171, 172, 173 et 174/Y. 26/MINUH/D210 du 8 juin 1993 qui annulent dans certains quartiers de Yaoundé des Titres fonciers « sous la pression des autochtones », ainsi que le rapporte Léopold Donfack Sokeng¹⁸⁶.

Il ne convient donc pas de conclure que les communautés nationales ont définitivement capitulé face à l'hégémonie étatique en matière foncière et domaniale. Aloys Mpressa écrit que « [l]es collectivités coutumières et leurs membres, pugnaces, continuent de résister au droit importé et de défier l'État en appliquant un droit parallèle, le droit coutumier conforme aux mœurs sociales »¹⁸⁷. Cela explique-t-il la prise en compte des autochtones dans la gestion du patrimoine forestier par le législateur en 1994 ?

B – La loi de 1994 ou la renaissance de la collectivité foncière. Vers une reconstruction identitaire ?

En 1994, l'État est revenu, certainement motivé par la Communauté internationale dont les actions en faveur de la (bio)diversité y compris les populations vulnérables n'ont cessé de s'améliorer depuis les années 1990, sur l'épineuse question du domaine national disputé entre les personnes morales de l'État et les populations riveraines. Ainsi, dans le souci de concilier par exemple les exigences économiques¹⁸⁸ avec les revendications des autochtones, le législateur camerounais a-t-il mis sur pied une nouvelle logique institutionnelle : une sorte de conjuration de la réforme foncière de 1974.

Le droit foncier est dès lors régi par deux univers juridiques. Au principal, le droit civil d'obédience romano-germanique et accessoirement le droit coutumier. La dualité suppose dans la pratique l'application du second à l'absence du premier. On assiste là à un revirement de la promesse faite par les politiques coloniales et même les textes de 1974 qui ont évincé le système coutumier (2). Mais cette réforme, à tout le moins formelle, n'emporte pas un repositionnement définitif des autochtones sur le domaine national, constitué des ex-terres « vacantes » qui, nous l'avons vu, furent les possessions des natifs. Ceux-ci ne bénéficient pas moins aujourd'hui de droits fonciers consistants (1).

1° La proclamation des droits fonciers communautaires

La Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche est complétée par les Décrets n° 95-531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts et n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités du régime de la faune, sans oublier le Décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone

¹⁸⁶ L. Donfack Sokeng, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, p. 279.

¹⁸⁷ Ibid., p. 654.

¹⁸⁸ Voir L. Donfack Sokeng, « Bonne gouvernance, État de droit et développement », *RTD act.*, n° 2, avril-juin 2007, pp. 241 et s.

forestière méridionale. Cet important dispositif met fin aux spéculations et abus en matière d'exploitation des ressources forestières biologiques et halieutiques¹⁸⁹. Il s'agit d'un cadre innovant du point de vue fonctionnel en ceci que, la gestion du domaine national, hier placée sur l'absoluité de l'État, est aujourd'hui partagée avec l'entrée en scène des communautés villageoises. Sylvestre Naah Ondoua, alors ministre de l'environnement et des forêts au Cameroun, présentait cette nouvelle donne institutionnelle en ces termes : « La nouvelle politique forestière exprime clairement le souhait du gouvernement du Cameroun d'augmenter la participation des populations locales à la conservation et à la gestion de nos forêts »¹⁹⁰. La participation des communautés locales à la gestion du domaine national s'entend comme une réponse aux frustrations engendrées par les Ordonnances de 1974 qui, il convient de le rappeler, ont exclu les autochtones de la gestion de la terre. Il s'agit également d'une réaction face à la braderie villageoise du couvert forestier qui s'illustre généralement par des coupes anarchiques et des feux de brousse criminels. Elle est, dans la pratique, sous-jacente à la proclamation des forêts communautaires et donc des droits fonciers collectifs (Art. 37-38 de la Loi de 1994).

La prise en compte des populations locales peut en outre s'entendre comme une exigence de la société internationale qui impose une péréquation entre les impératifs économiques et la protection des droits de l'homme, notamment le respect de l'environnement, de la biodiversité et donc de la vie durable. C'est dans cette optique que l'ex-ministre en charge des forêts camerounaises déclare que « [l]es populations locales devraient par conséquent être considérées comme des partenaires essentiels dans le processus de définition d'actions et de moyens visant à assurer une gestion durable de nos forêts dans l'intérêt de tous les Camerounais et Camerounaises »¹⁹¹. Le partenariat ainsi établi permet une reconsidération des droits fonciers des populations autochtones, en tant que communautés.

2° Vers une redynamisation de la collectivité foncière, un redéploiement de l'identité autochtone et une résurrection du système coutumier en la matière ?

La Loi de 1994 consacre la notion de forêts communautaires. Il s'agit, suivant l'article 3-11 du Décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, « du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des Forêts. La gestion de cette Forêt, insiste-t-on, relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance de l'Administration chargée des forêts ». Cette nouvelle catégorie juridique indique clairement que l'État n'est que le gestionnaire du domaine national, et nécessairement que la mise en valeur de celui-ci n'exclut pas les communautés riveraines. C'est du moins l'expression de l'article 3-16 du Décret du 23 août 1995 : « Une convention de gestion d'une forêt

¹⁸⁹ P. Bigombe Logo consacre une importante étude à la contestation de la gestion forestière dans la partie méridionale du pays. Voir « Contestation de l'État et attestation d'une identité spatiale dans le Cameroun méridional forestier », www.polis.sciencespobordeaux.fr/vol1ns/article9.html.

¹⁹⁰ Voir *Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires*, Yaoundé, éd. CLE, avril 1998, p. 7.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 7.

communautaire [est] un contrat par lequel l'Administration chargée des Forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national, en vue de sa gestion, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté »¹⁹². Il va de soi que ces mesures seront réalisées suivant le système coutumier.

La forêt communautaire serait ainsi une victoire, un trophée pour les communautés coutumières. La Loi de 1994 reconnaît précisément aux populations riveraines le droit d'usage, à savoir un droit « d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle »¹⁹³. Cette reconnaissance s'étend, elle-même, jusqu'aux produits issus des forêts domaniales et communales pourtant affectées, qui au domaine privé de l'État et qui d'autre au domaine privé de la commune concernée. L'article 26 de la Loi de 1994 est particulièrement saisissant. Le texte subordonne le classement d'une forêt domaniale à la prise en compte « de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage ». Et lorsque ces droits sont contraires aux objectifs assignés à la forêt classée, « les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret »¹⁹⁴.

En somme, la réforme forestière de 1994, mieux que la foncière de 1974, octroie plus de droits fonciers aux populations autochtones. L'article 55 de la Loi relative au régime des forêts, de la faune et de la pêche indique clairement que l'exploitation d'une forêt communautaire se fait au profit de la communauté concernée. Mieux encore, « [l]es clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, [seront] au profit des populations riveraines ». On pourrait postuler que le législateur camerounais s'est conformé à la Recommandation (n° 104) de l'Organisation internationale du travail relative aux populations aborigènes et tribales de 1957, d'après laquelle « [d]es mesures législatives ou administratives devraient être prises pour réglementer les conditions, de fait ou de droit, dans lesquelles les populations intéressées utilisent la terre »¹⁹⁵. La Loi de 1994 résout-elle pour autant la question foncière au Cameroun ? La reconnaissance des droits collectifs suppose-t-elle, pour l'espèce, une protection des titres de propriétés, une possible restitution ou compensation en cas de dépossession¹⁹⁶ ? Voilà autant de questions qui méritent, indépendamment de celle liée à l'effectivité des droits proclamés, une attention soutenue. Sans en apporter satisfaction, nous pouvons au moins dire trois choses qui résument cette étude.

Primo, la forêt communautaire et les droits reconnus aux autochtones reconstituent la communauté parentale et la civilité « originelle » à partir de la communauté foncière. Le chemin est simplement inversé. *Deuxio*, la dualité juridique dans la gestion de la terre déjoue les pronostics qui laissaient entendre que le droit moderne s'imposerait sans concurrence. Il est ainsi conseillé aujourd'hui

¹⁹² Nous soulignons.

¹⁹³ Cf. art. 8 (1) de la Loi du 20 janvier 1994.

¹⁹⁴ Voir l'art. 26 (1) de la Loi du 20 janvier 1994.

¹⁹⁵ Lire précisément le deuxième paragraphe du texte.

¹⁹⁶ Voir J. Del Prado, « Droit constitutionnel et peuples autochtones », p. 46.

de parler de pluralisme institutionnel dans l'organisation du droit à la terre au Cameroun, et nécessairement d'infirmier, comme l'a fait le doyen Victor Emmanuel Bokally¹⁹⁷, la thèse de l'absolue suprématie du droit moderne en la matière. *Tertio*, la question de l'effectivité des droits ainsi proclamés¹⁹⁸ apparaît certainement inutile du moment où la justiciabilité des droits socioculturels semble bien établie¹⁹⁹. Jacques Mourgeon ne voyait-il pas en général la valeur d'un droit à « l'aspiration de l'homme »²⁰⁰ ? Il en ressort nécessairement que la positivité du renouveau des droits des autochtones est toute offerte à leur détermination juridique²⁰¹.

Conclusion

Quoi qu'il en soit, la protection constitutionnelle des populations autochtones relance la réclamation des terres jusqu'ici gérées par l'État au détriment de ces dernières. Il ressort en effet au terme de cette étude que les politiques foncières ont reconfiguré l'éthno-géographie originaire au Cameroun à partir de la négation de la souveraineté foncière, la déportation et donc de la déterritorialisation des groupes. Le caractère désormais marchand de la terre qui illustre l'évincement du système coutumier au profit du droit moderne s'avère être, dans le même ordre d'idées, le facteur contemporain de l'inversion de la sédentarité du simple fait que les étrangers nantis du pouvoir économique se substituent aux natifs dans les régions du pays. Un auteur convoqué à plusieurs reprises a certainement mieux décrit le processus croisé « d'autochtonisation des allogènes et d'allogénisation des autochtones » en présentant la propriété foncière comme le ferment de l'implantation des premiers et de la déshérence des seconds²⁰². La formule semble particulièrement éloquente. Elle marque d'un trait frappant le brouillage identitaire qui suscite des interrogations au moment où le Conseil régional, conformément à l'article 57 de la Constitution, doit être présidé par une personnalité autochtone élue en son sein. Des repères peuvent pourtant aider à minimiser l'identification des autochtones dans chaque région du pays. L'année 1884 qui se réfère à un Traité dit germano-duala et par lequel le phénomène d'expropriation apparaît pour la première aux indigènes est l'un d'eux. Et comme l'a écrit en toute simplicité mais non moins pertinence Roger-Gabriel Nlep, est autochtone au Cameroun celui

¹⁹⁷ Cité par P. Fansi, « La situation juridique du domaine national », dans R. Tchampegni, *La problématique de la propriété foncière au Cameroun*, p. 128.

¹⁹⁸ La question est posée dans tous ses contours par M. Kamto. Voir « L'énoncé des droits dans les Constitutions des États africains francophones », pp. 20 et s. Il s'agit de la question de savoir si l'« énoncé des droits dans la nouvelle Constitution ne connaîtra pas d'infortune sur le terrain de la pratique ». Voir L.-M. M. Nkoum-me-Ntseny, « Les "anglophones" et le processus d'élaboration de la constitution du 18 janvier 1996 », dans *La réforme constitutionnelle du 18 Janvier 1996, aspects juridiques et politiques*, dirs. S. Méloné, A. Minkoa et L. Sindjoun, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert/AASP/GRAP, 1996, p. 219.

¹⁹⁹ Voir Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 33 : *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels*, p. 39.

²⁰⁰ Cité par A.-D. Olinga, « Vers une garantie constitutionnelle crédible des droits fondamentaux », p. 337.

²⁰¹ Elle élève les droits naturels au rang d'énoncés du droit positif. Voir M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général*, pp. 58 et s.

²⁰² Voir J. Njoya, « États, peuples et minorités en Afrique Sub-saharienne », p. 12.

qui, en 1884, se trouvait dans une région précise. Comment contester aujourd'hui l'autochtonie des duala à Douala après l'expropriation dont ils ont été victimes en 1884 ? Comment méconnaître celle des Batanga à Kribi eux qui ont été déportés par les Allamends à Moliko dans le Sud-ouest anglophone ? Comment nier celle des Bamiléké à l'Ouest malgré la déterritorialisation qu'ils ont subie par les mêmes Allemands qui les ont réinstallés dans le Moungo pour des besoins de la main d'œuvre ? Que dire de celle des Bakweri, des Mbo, des Bgaya, des Boum, des Bikele ? La démocratisation du pays ayant favorisé avec l'avènement des domaines forestiers communautaires (Loi de 1994) le repositionnement de la collectivité foncière, les droits exercés dans ce cadre innovant et rompant avec les mesures édictées par les Ordonnances de 1974 permettraient également de préciser qui est autochtone de tel ou tel espace. Il serait en effet surprenant de voir par exemple la communauté Bakweri dans le Littoral revendiquer une forêt communautaire au Nord du pays. Cela n'est pour autant pas une mince affaire.

Le contexte démocratique suppose dans tous les cas une relecture des questions sociales. Et la sagesse africaine enseigne que le véritable remède provient de la racine même du mal. Tel pourrait se résumer l'intérêt (en le supposant) de la présente étude. L'avenir demeure, disons-le ainsi, incertain pour les natifs, si du moins le présent—qu'on sait profondément brassé ou métissé²⁰³—n'est pas repensé. Il est sans doute grand temps de formuler de nouvelles synthèses, d'instituer par exemple une double autochtonie : une de fait et l'autre de droit. Toutes deux récompensées comme telles, afin que les souverains naturels des terroirs et les nouveaux propriétaires terriens aient une lisibilité sur leur devenir sociopolitique. Qui peut de fait apporter l'évidence de ce que les descendants de tous ceux qui ont acquis la terre à titre de droits réels immobiliers à Douala ou ailleurs y demeureront des allochtones dans un siècle ou deux ? La question garde tout son sens aussi longtemps que l'autochtonie se référera à l'occupation *ancestrale* de la terre²⁰⁴. Il est donc question de tirer la sonnette d'alarme et d'indiquer une trajectoire dans la recherche d'« une technologie de gestion pragmatique des sociétés plures »²⁰⁵ dont le Cameroun se trouve être une référence²⁰⁶.

Rodrigue Ngando Sandjè
Docteur de l'Université de Dijon
Assistant de cours à la Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques
Université de Ngaoundéré
Cameroun

²⁰³ Voir L. Donfack Sokeng, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, p. 292.

²⁰⁴ In (préf. de) J. Mouangué Kobila, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration internationale réaffirmée*, p. 11.

²⁰⁵ Voir J. Njoya, « États, peuples et minorités en Afrique Sub-saharienne », p. 29.

²⁰⁶ Fort de son hétérogénéité géoculturelle et linguistique, le pays est régulièrement qualifié de « microcosme d'Afrique ». J.-Fr. Bayart, *L'État au Cameroun*, 2^{id} éd. revue et augmentée, Paris, PUNSP (collection Références), 1985, p. 9.